

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE  
DE LA BAIE DU COTENTIN  
du Lundi 18 décembre 2017 – 20h30

PROCES-VERBAL



L'an deux mil dix-sept, le vingt-trois novembre à vingt heures trente minutes, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin s'est réuni à la salle des fêtes de Ste-Mère-Eglise sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre LHONNEUR avec comme secrétaire de séance Monsieur Xavier GRAWITZ.

|                              |                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|------------------------------|----------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nombre de membres :          | <b><u>Etaient présents</u></b> : | G. DONGE, M. LEBLANC, P. LECONTE, G. FOUCHER, Y. POISSON, O. OSMONT, K. DUPONT, A. MOUCHEL, M. JOURDAN, J.M. DARTHENAY, A. TOURAINNE, F. ALEXANDRE, I. BASNEVILLE, A.F. FOSSARD, X. GRAWITZ, N. LEGASTELOIS, M. LE GOFF, J. LEMAÎTRE, J.P. LHONNEUR, C. SUAREZ, P. THOMINE, C. FREMONT, P. VIOLETTE, D. CORNIERE, M. JEAN, F. LESACHEY, M. GIOVANONE, C. KERVADÉC, V. BLANDIN, A. BOUFFARD, R. BROTTIN, O. DESHEULLES, J.C. HAIZE, B. MARIE, M.C. METTE, F. BEROT, P. CATHERINE, C. CHANTREUIL, M.H. PERROTTE, P. AUBRIL, D. GIOT, A. LANGLOIS, M. HAIZE, S. DEBEAUPTE, L. FAUNY, J. MAILLARD, M. BOURDET, M. NEEL, C. DE VALLAVIEILLE, H. MILET, J. QUETIER, S. VOISIN, J.P. JACQUET, J. LAURENT, G. DUVERNOIS, G. GUIOC, J.P. TRAVERT. |
| 71                           |                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Nombre de membres présents : |                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 57                           |                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Nombre de membres votants :  |                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 62                           |                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

**Absents représentés** : D. HAMCHIN donne procuration à A.F. FOSSARD, V. DUBOURG donne procuration à I. BASNEVILLE, J. MICLOT donne procuration à J.P. LHONNEUR, B. JOSSET donne procuration à J.P. TRAVERT, C. MAURER donne procuration à J. QUETIER.

**Absents excusés** : A. SCHELLE, S. LA DUNE, V. LETOURNEUR, H. LHONNEUR, J.J. LEJUEZ, H. AUTARD DE BRAGARD, S. MARAIS, R. DUJARDIN, B. NOEL.

1 - **« Environnement »** :

**Tarifs de la REOM - Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères**

Par délibération du conseil communautaire en date du 2 octobre 2017, il a été décidé que le financement des déchets sur le territoire de la CCBDC sera assuré par la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Par ailleurs, il est rappelé que les tarifs applicables doivent être votés au plus tard le 31 décembre de l'année N-1 pour pouvoir s'appliquer sur la totalité de l'année N (pas d'effet rétroactif).

Vu les propositions de tarifs formulées par les membres des commissions « Environnement », « Finances » et du Bureau réunis le 13 décembre 2017, les membres du conseil communautaire sont invités à voter les tarifs de la REOM qui seront appliqués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Sur la base de ces éléments et des détails exposés lors de la séance du conseil les membres du conseil communautaire sont invités à voter les tarifs de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères – REOM - applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 tels qu'exposés ci-dessous.

| Catégorie de redevable                                      | Tarif                                            |
|-------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| <b>Ménages</b>                                              |                                                  |
| <b>Particuliers</b>                                         | 130,00 € par foyer d'une ou deux personnes       |
|                                                             | 180,00 € par foyer de trois personnes et plus    |
|                                                             | 130,00 € par résidence secondaire                |
| <b>Bailleurs sociaux</b>                                    | 130,00 € par logement de type T1 et T2           |
|                                                             | 180,00 € par logement de type T 3 et +           |
| <b>Professionnels</b>                                       |                                                  |
| <b>Communes et Communauté de communes</b>                   | 1,50 € par habitant DGF (n -1)                   |
| <b>Collèges/lycées/établissements d'enseignement privés</b> | 10,00 € par élève                                |
| <b>Hôpitaux/EHPAD</b>                                       | 90,00 € par lit                                  |
| <b>Port de plaisance</b>                                    | 15,00 € par emplacement du port                  |
| <b>Campings</b>                                             | 65,00 € par emplacement                          |
| <b>Terrains recevant une ou des résidence(s) mobile(s)</b>  | 130,00 € par terrain                             |
| <b>Gîtes / gabions</b>                                      | 65,00 € par gîte / gabion                        |
| <b>Chambre d'hôtes</b>                                      | 15,00 € par chambre d'hôtes                      |
| <b>Aire d'accueil des gens du voyage</b>                    | 130,00 € par emplacement permanent               |
| <b>Hotels</b>                                               | 15,00 € par chambre                              |
| <b>Restaurants</b>                                          | 15,00 € par unité d'accueil                      |
| <b>Commerces, artisans, industries</b>                      | 130,00 € jusqu'à 3 actifs                        |
|                                                             | 130,00 € par tranche de 3 actifs supplémentaires |
| <b>Professions libérales, administrations, autres</b>       | 130,00 € jusqu'à 3 actifs                        |
|                                                             | 65,00 € par tranche de 3 actifs supplémentaires  |
| <b>Facturation spécifique</b>                               |                                                  |
| <b>Occupations temporaires, manifestations ponctuelles</b>  | 95,00 € par m3                                   |
| <b>Professionnels - accès déchetterie</b>                   |                                                  |
| <b>Déchetterie - végétaux</b>                               | 50,00 € par m3                                   |
| <b>Déchetterie - gravats</b>                                | 70,00 € par m3                                   |
| <b>Déchetterie - autres déchets</b>                         | 50,00 € par m3                                   |

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, **votent** les tarifs de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères – REOM - applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 tels qu'exposés ci-dessus.

Monsieur SUAREZ : Tarification pour les terrains recevant une résidence mobile : Ne serait-il pas plus juste d'appliquer un tarif par surface plutôt que par emplacement ? Monsieur NEEL : L'inconvénient est la multiplication des tarifs.

Madame LEBARBENCHON pose la question du tarif déchetterie pour les professionnels. Pourquoi ont-ils à payer à la fois pour aller à la déchetterie et la REOM ? Monsieur LHONNEUR répond que les déchets déposés ou enlevés ne sont pas les mêmes, d'un côté, on a les déchets ménagers, de l'autre, on a les déchets liés à l'activité.

Monsieur LEBLANC précise qu'en raison des nouveaux objectifs de tri du Point Fort Environnement, il va falloir améliorer le tri, sous peine de pénalités de plusieurs centaines de milliers d'euros.

### **Règlement de facturation de la REOM**

Après avoir procédé au vote des tarifs de la REOM, monsieur le Président donne lecture aux membres du conseil communautaire du projet de règlement de facturation de la REOM, examiné et modifié par les membres des commissions « Environnement », « Finances » et du Bureau réunis le 13 décembre 2017.

Sur la base de ces éléments et des détails exposés lors de la séance du conseil les membres du conseil communautaire sont invités à approuver le règlement de facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères – REOM - applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuvent le règlement de facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères – REOM - applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 tel qu'exposé en annexe.

## **REGLEMENT DE FACTURATION – REOM**

### **Redevance Enlèvement des Ordures Ménagères (et assimilés) De la Communauté de Communes de la BAIE du (50 MANCHE)**

---

#### **Article 1 – OBJET**

Le présent règlement fixe les conditions d'établissement de la Redevance d'enlèvement des ordures ménagères – REOM- de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin applicable aux usagers producteurs de déchets ménagers et assimilés, particuliers ou professionnels.

#### **Article 2 – PRINCIPES GENERAUX**

La REOM est instituée par l'article 14 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 (article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales – CGCT).

L'adoption de la REOM relève d'une décision du Conseil Communautaire prise en date du 2 octobre 2017 et acté par la délibération n° 576.

Les tarifs de la REOM, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 sont arrêtés par délibération du Conseil Communautaire en date du 18.12.2017.

La REOM permet à la Communauté de communes de financer l'ensemble des activités liées au service des déchets (ménagers et assimilés), notamment :

- la collecte en porte à porte ou par point de regroupement et le traitement des ordures ménagères ;
- La collecte et le traitement, en apport volontaire, des déchets ménagers recyclables et du verre ;
- La mise à disposition des conteneurs ;
- L'exploitation et la gestion de la déchetterie de Carquebut (déchets assimilés)
- La gestion globale du service.

#### **Article 3 – REDEVABLES / ASSUJETTIS**

La REOM est due par tout particulier ou professionnel bénéficiant ou pouvant bénéficier du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés, ce qui inclut notamment :

- Toute personne(s) et/ou foyer occupant et/ou propriétaire d'un logement Individuel ou collectif (résidence principale – résidence secondaire)
- Les professionnels producteurs de déchets ménagers et assimilés exerçant leur activité sur le territoire de la CCBDC : restaurateurs, commerçants, artisans, industriels, professions libérales, activités tertiaires, etc (liste non exhaustive) ;
- Les hébergeurs : hôtels, gîtes, chambre d'hôtes, campings, etc ;
- Terrains recevant une ou des résidence(s) mobile(s) ;
- Etablissements divers : collèges, lycées, maison de retraite, etc (liste non exhaustive) ;
- Les communes et la communauté de communes ;
- Les services publics et administrations : gendarmeries, centres de secours, trésorerie, hôpitaux, etc (liste non exhaustive).

#### **3-1. Exonérations**

Aucun critère socio-économique (âge, revenus...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance : ce principe méconnaissant la règle de proportionnalité applicable à la REOM.



Ne peuvent bénéficier d'une exonération partielle ou totale que les personnes ou professionnels pouvant démontrer de manière objective leur non-utilisation du service. Pour cela, les pièces suivantes doivent être jointes à la demande d'exonération :

- Cas des particuliers réalisant des travaux de rénovation de leur résidence principale ou secondaire :
  - une attestation de vacance du logement délivrée par la commune dans le cadre de travaux de rénovation (vacant de tout occupant et de mobilier) ;
  - la durée d'exonération demandée devra être précisée dans l'attestation de vacance.
- Cas des professionnels n'utilisant pas le service :
  - la copie du contrat de collecte et d'élimination des déchets conclu avec une entreprise ;
  - la copie du bordereau attestant de l'élimination des déchets.
  - La durée d'exonération est de 1 an. La demande est à renouveler chaque année.

## **Article 4 – MODALITES DE CALCUL et TARIFS**

### **4.1. Recensement des redevables**

#### **Ménages**

**Le recensement des foyers est effectué uniquement par les Mairies.**

Ainsi, chaque particulier déclare les modifications relatives à la composition de son foyer auprès de la Mairie dont il dépend. Dans ce cadre, les modifications, les ajouts et les retraits de foyers observés par les Mairies sont transmises par ces dernières à la CCBDC à l'aide de l'imprimé type dans les plus brefs délais. Par ailleurs, la CCBDC sollicite l'ensemble des mairies concernées, et ce avant chaque facturation, pour vérification des listings des redevables de leurs communes.

#### **Bailleurs sociaux**

Le recensement des logements est communiqué à la CCBDC par les bailleurs sociaux. La REOM est facturée aux bailleurs sociaux qui la répercute à leurs locataires au titre des charges récupérables.

### **4.2. Modalités de calcul**

Pour les **ménages** le montant de la redevance prend en compte :

- pour les particuliers :
  - tarification selon le nombre de personnes constituant le foyer (2 catégories : 1 et 2 personnes puis 3 personnes et plus) – un enfant en garde alternée compte pour 1 personne
  - les résidences secondaires : tarification forfaitaire annuelle
- pour les bailleurs sociaux : les caractéristiques du logement, compte-tenu des critères d'attribution des logements sociaux, à savoir :
  - logements T1 et T2 : facturation en catégorie 1 et 2 personnes ;
  - logements T3 et plus : facturation en catégorie 3 personnes et plus.

Pour les **professionnels**, les établissements divers, les services publics... la REOM est calculée pour chaque catégorie :

- communes et communauté de communes : tarification par habitant, la population à prendre en compte étant la population DGF de l'année n-1
- collèges, lycées, établissements d'enseignement privé : tarification par élève inscrit à la rentrée scolaire de septembre de n -1 (*exemple : pour l'année 2018, le nombre d'élèves à la rentrée de septembre 2017*).;
- hôpitaux, EHPAD : tarification par lit ;
- Campings, port de plaisance, aire d'accueil des gens du voyage : tarification par emplacement
- Terrains recevant les résidences mobiles : tarification forfaitaire annuelle ;
- Gîtes : tarification forfaitaire annuelle
- Chambres d'hôtes : tarification forfaitaire par chambre proposée
- Hôtels : tarification par chambre ;
- Restaurants : tarification en fonction de la capacité d'accueil (places assises) de la salle ;
- Commerces, artisans, industrie : tarification par tranches d'actifs
- Professions libérales, administrations, autres : tarification par tranches d'actifs

Pour les **facturations spécifiques**, la REOM est calculée selon les volumes collectés :

- Occupation temporaire : cirques, fête foraine, manifestations ponctuelles : au m3 collecté

- Tarifs accès déchetterie pour les professionnels, facturés au m3 :
  - Végétaux
  - Gravats
  - Autres déchets

### 4.3. Tarifs

En cas de révision tarifaire, la CCBDC se prononcera au plus tard à la fin du semestre précédent l'application souhaitée. A défaut, la grille tarifaire précédente s'appliquera.

La grille tarifaire détaillée est portée en **annexe 1** au présent règlement.

### Article 5 – MODALITES DE FACTURATION

La REOM fait l'objet de 2 factures annuelles :

- l'une couvrant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin inclus avec facturation en mars/avril/mai selon le secteur (1<sup>er</sup> semestre) ;
- l'autre couvrant la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre inclus avec facturation en septembre/octobre/novembre selon le secteur (2<sup>ème</sup> semestre) ;

La situation des redevables s'apprécie au 1<sup>er</sup> janvier puis au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année. Ainsi, toute modification (départ, arrivée, naissance, décès, ...) se produisant en cours de période sera prise en compte et régularisée sur la facturation du semestre suivant.

En règle générale la REOM est facturée au propriétaire qui récupère cette charge auprès de son/ses locataire(s) [décret n° 87-713 du 26 août 1987 – liste des charges récupérables – annexe, chapitre VIII]

Les foyers ou professionnels arrivant sur le territoire après le 1<sup>er</sup> janvier recevront une facture calculée à partir de la date d'emménagement dans les locaux avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> jour du mois d'arrivée (tout mois commencé est dû).

En l'absence de déclaration pour les particuliers, la facturation sera établie sur la catégorie (nombre de personnes) la plus élevée en attendant la production d'une pièce justificative.

#### Proratation – date d'effet du changement

Toutes les modifications observées au sein d'un foyer seront prises en compte dans le calcul de la REOM le 1<sup>er</sup> jour du mois de la date effective du changement - sous condition de réception des justificatifs et cela avant la fin du délai de deux mois de contestation.

La facturation effective interviendra sur la prochaine période de facturation.

### Article 6 – PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS DE SITUATION

Tout changement (adresse, composition du foyer, divorce, décès, naissance, changement d'occupants des locaux en cas de vente, etc...) doit être signalé par écrit et accompagné des justificatifs correspondants.

Par ailleurs les demandes de modifications de situations doivent intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la facture (voir article L.1617-5 du CGCT rappelé ci-dessous).

**En cas de non-respect de ces deux principes par l'usager, aucune modification ne pourra être réalisée, et ce malgré la réalité des faits.**

Les changements devront être actés par le biais du formulaire type de changement de situation qui est disponible dans les mairies du territoire intercommunal et téléchargeable sur le site internet de la CCBDC.

Les changements de situation doivent être adressés aux mairies qui les transmettent ensuite à la CCBDC et peuvent ainsi tenir à jour leur recensement de redevables.

La **liste des justificatifs à produire** est présentée ci-dessous. Cette liste n'est pas exhaustive.

| Evénements                              |           | Justificatifs à produire                        |
|-----------------------------------------|-----------|-------------------------------------------------|
| Modification de la composition du foyer | Etudiants | Bail ou quittance de loyer du domicile du jeune |
|                                         | Naissance | Acte de naissance                               |
|                                         | Décès     | Acte de décès                                   |



|                      |                                                             |                                                            |
|----------------------|-------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
|                      | Entrée en maison de retraite                                | Attestation de la maison de retraite                       |
|                      | Départ définitif d'un membre du foyer                       | Bail, quittance de loyer ou autre justificatif de domicile |
| Départ ou arrivée    | Propriétaire                                                | Certificat de vente délivré par le Notaire                 |
| Cessation d'activité | Pour les entreprises, les artisans, les commerçants, etc... | Certificat de radiation ou de cessation d'activité         |

#### Article 7 – CONTESTATION DE LA FACTURE

Toute contestation **doit** donc **intervenir** dans un **délai** de **2 mois** suivant la réception de la facture. Elle doit être formulée par écrit et accompagnée de tous les justificatifs permettant d'apprécier objectivement le fondement de la demande.

Les réclamations et/ou contestations doivent être adressées directement à la CCBDC au service gestionnaire de la redevance.

Les cas particuliers non prévus par le présent règlement seront soumis à l'appréciation du bureau communautaire.

#### Article 8 – MODALITES DE RECOUVREMENT

Le recouvrement est assuré par la Trésorerie de Carentan-les-Marais.

Pour le **paiement** les redevables peuvent opter pour :

- le prélèvement bancaire à l'échéance ;
- le paiement en ligne via le site de télépaiement des services publics locaux du Ministère de finances et des collectivités publiques : TIPI (paiement en ligne sécurisé, par carte bancaire) ;
- le paiement direct en Trésorerie par tout moyen : chèque bancaire, espèce, mandat, ... Dans ce cas le paiement doit intervenir auprès de la Trésorerie de Carentan-les-Marais dans le délai précisé sur les factures et au nom du Trésor Public. Le paiement en espèces est limité à 300 € auprès de la caisse du Trésor Public.

***La CCBDC, en association avec la Trésorerie, invite les redevables à privilégier le TIPI (paiement en ligne sécurisé par carte bancaire) ainsi que le prélèvement comme moyens de paiement.***

Les redevables effectuant leurs règlements par prélèvement qui changent de coordonnées bancaires doivent en informer immédiatement la CCBDC par un courrier ou mail accompagné du nouveau RIB. Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable pour défaut de provision, il sera destinataire d'une lettre de relance et devra s'acquitter de sa dette dans les 30 jours suivant la notification du document.

Après deux rejets consécutifs de prélèvement pour un même usager, la CCBDC exclura définitivement ce redevable des prélevés. Celui-ci sera donc contraint à utiliser un autre mode de paiement.

#### Article 9 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**ANNEXE 1 - GRILLE TARIFAIRE R.E.O.M. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018**

|                                                             |                                                  |
|-------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| <b>Ménages</b>                                              |                                                  |
| <b>Particuliers</b>                                         | 130,00 € par foyer d'une ou deux personnes       |
|                                                             | 180,00 € par foyer de trois personnes et plus    |
|                                                             | 130,00 € par résidence secondaire                |
| <b>Bailleurs sociaux</b>                                    | 130,00 € par logement de type T1 et T2           |
|                                                             | 180,00 € par logement de type T 3 et +           |
| <b>Professionnels</b>                                       |                                                  |
| <b>Communes et Communauté de communes</b>                   | 1,50 € par habitant DGF (n -1)                   |
| <b>Collèges/lycées/établissements d'enseignement privés</b> | 10,00 € par élève                                |
| <b>Hôpitaux/EHPAD</b>                                       | 90,00 € par lit                                  |
| <b>Port de plaisance</b>                                    | 15,00 € par emplacement du port                  |
| <b>Campings</b>                                             | 65,00 € par emplacement                          |
| <b>Terrains recevant une ou des résidence(s) mobile(s)</b>  | 130,00 € par terrain                             |
| <b>Gîtes / gabions</b>                                      | 65,00 € par gîte / gabion                        |
| <b>Chambre d'hôtes</b>                                      | 15,00 € par chambre d'hôtes                      |
| <b>Aire d'accueil des gens du voyage</b>                    | 130,00 € par emplacement permanent               |
| <b>Hotels</b>                                               | 15,00 € par chambre                              |
| <b>Restaurants</b>                                          | 15,00 € par unité d'accueil                      |
| <b>Commerces, artisans, industries</b>                      | 130,00 € jusqu'à 3 actifs                        |
|                                                             | 130,00 € par tranche de 3 actifs supplémentaires |
| <b>Professions libérales, administrations, autres</b>       | 130,00 € jusqu'à 3 actifs                        |
|                                                             | 65,00 € par tranche de 3 actifs supplémentaires  |

|                                                            |                |
|------------------------------------------------------------|----------------|
| <b>Facturation spécifique</b>                              |                |
| <b>Occupations temporaires, manifestations ponctuelles</b> | 95,00 € par m3 |
| <b>Professionnels - accès déchetterie</b>                  |                |
| <b>Déchetterie - végétaux</b>                              | 50,00 € par m3 |
| <b>Déchetterie - gravats</b>                               | 70,00 € par m3 |
| <b>Déchetterie - autres déchets</b>                        | 50,00 € par m3 |

**Convention de partenariat pour accompagner la reprise des compétences de l'ex-Cotentin  
Traitement par la Communauté de communes de la Baie du Cotentin    *Annexe 3***

Le Président rappelle que le Syndicat Mixte Cotentin Traitement est dissous depuis le 1er janvier 2017.

A cet effet, une convention de partenariat a été mise en place, par délibération en date du 23 février 2017, entre la Communauté d'agglomération du Cotentin (CAC) et la Communauté de communes de la

Baie du Cotentin (CCBDC) pour le suivi des marchés publics et pour l'accompagnement de la CCBDC dans la reprise de compétences pour l'année 2017.

Pour l'année 2018, il y aura à minima treize marchés : dix de l'ex Syndicat Mixte Cotentin Traitement et trois marchés issus du groupement de commande entre la CAC et la CCBDC. Pour ce faire, il convient de dédier du temps de travail des agents transférés à la CAC pour en assurer leur exécution.

La convention de partenariat venant à échéance au 31 décembre 2017, il y a lieu, par conséquent, de conclure une nouvelle convention de partenariat pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2021.

Sur la base de ces éléments, les membres du conseil communautaire sont invités à :

- approuver la reconduction de la convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Cotentin (CAC) et la Communauté de communes de la Baie du Cotentin (CCBDC),
- autoriser le Président à signer tous les actes relatifs à la reconduction de ladite convention.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, :

- approuvent la reconduction de la convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Cotentin (CAC) et la Communauté de communes de la Baie du Cotentin (CCBDC),
- autorisent le Président à signer tous les actes relatifs à la reconduction de ladite convention.

### **Signature des nouveaux contrats types proposés par Citeo**

Depuis la dissolution du Syndicat Mixte de Cotentin Traitement (SMCT), il appartient à la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin (CCBDC), pour la partie de territoire non adhérente du Syndicat Mixte du Point Fort Environnement (SMPF), à savoir l'ex communauté de communes de Sainte-Mère-Eglise (moins les communes de Houesville et d'Angoville au Plain, maintenant en communes nouvelles avec Carentan les Marais et devenues de fait adhérentes au SMPF) de contribuer à la gestion respectivement, des déchets d'imprimés papiers, ménagers et assimilés et des déchets d'emballages ménagers.

Le SMCT, comme le SMPF, souscrivait au barème E d'Eco-Emballages, option « filières » pour la période 2017 – 2018.

Pour la période 2018-2022, un nouveau barème de soutien a été fixé. Il est notamment conditionné à la mise à jour des consignes de tri des papiers sur tous les supports et à la déclaration des tonnages recyclés annuellement.

Côté emballages, ce nouveau barème de soutiens, appelé « barème F », est conditionné à l'engagement de la collectivité notamment d'assurer une collecte séparée prenant en compte l'ensemble des déchets d'emballages soumis à la consigne de tri. Le versement des soutiens au recyclage demeure, comme par le passé, subordonné à la reprise et au recyclage effectif des emballages collectés et triés conformément aux standards par matériau. A cette fin, la collectivité choisit librement, pour chaque standard par matériau, une option de reprise et de recyclage parmi les trois options proposées (reprise Filière, reprise Fédérations, reprise individuelle) et passe des contrats avec les repreneurs.

L'option dite « filière » est certes moins avantageuse sur le prix des retours filières, mais elle garantit un minimum de prix de reprise des matières à la collectivité.

L'option « fédérations » et l'option « individuelle » obligeraient la CCBDC à négocier régulièrement ses prix de reprise pour être réellement avantageux selon la valeur en cours des matières. L'option « individuelle », quant à elle, ne garantit pas de minimum de prix de reprise et expose la collectivité à éventuellement payer l'enlèvement des matières.

La société Citeo (SREP SA), issue de la fusion entre Ecofolio et Eco-Emballages, bénéficie, pour la période 2018-2022, à la fois d'un agrément au titre de la filière papiers graphiques et d'un agrément au titre de la filière emballages ménagers.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, Citeo a élaboré, pour chacune des deux filières, un contrat type proposé à toute collectivité territoriale compétente en matière de collecte et/ou de traitement des déchets ménagers.



Sur la base de ces éléments, les membres du conseil communautaire sont invités à :

- opter pour la conclusion du contrat type collectivité proposé par Citeo (SREP SA) au titre de la filière papiers graphiques et d'autoriser le Président à signer, par voie dématérialisée, ledit contrat type avec Citeo (SREP SA) pour la période à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- opter pour la conclusion du contrat pour l'action et la performance ou « CAP 2022 » proposé par Citeo (SREP SA) au titre de la filière emballages ménagers et autoriser le Président à signer, par voie dématérialisée, le contrat CAP 2022 avec Citeo (SREP SA) pour la période à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- opter pour l'option de reprise suivante : « filières »,
- donner tous les pouvoirs au Président afin de poursuivre cette affaire et notamment de signer tous les actes, documents, contrats s'y référant.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement (notamment les articles L.541-10, L.541-10-1, D.543-207 à D.543-212-3 et R.543-53 à R.543-65),

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 tel que modifié par arrêté du 23 août 2017, portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de percevoir la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés, et de la reverser aux collectivités territoriales, en application des articles L.541-10-1 et D.543-207 du Code de l'Environnement (société SREP SA),

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R.543-53 à R.543-65 du Code de l'Environnement (société SREP SA),

- optent pour la conclusion du contrat type collectivité proposé par Citeo (SREP SA) au titre de la filière papiers graphiques et autorisent le Président à signer, par voie dématérialisée, ledit contrat type avec Citeo (SREP SA) pour la période à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- optent pour la conclusion du contrat pour l'action et la performance ou « CAP 2022 » proposé par Citeo (SREP SA) au titre de la filière emballages ménagers et autorisent le Président à signer, par voie dématérialisée, le contrat CAP 2022 avec Citeo (SREP SA) pour la période à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- optent pour l'option de reprise suivante : « filières »,
- donnent tous les pouvoirs au Président afin de poursuivre cette affaire et notamment de signer tous les actes, documents, contrats s'y référant.

### **Groupement pour étude de franchissabilité des civelles**

Monsieur le Président rappelle qu'une obligation réglementaire de rétablissement de la continuité écologique est présente sur la Douve (classement en liste 2 au titre du L214-17 du Code de l'Environnement par arrêté du 4 décembre 2012).

A ce titre, des travaux de création de vantelles dans les portes-à-flots ont été conduits pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs (singulièrement les civelles) au droit de l'ouvrage du « Pont de la Barquette ». Les aides financières obtenues de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie en 2015 pour la réfection des 2 paires de portes-à-flots des arches marinières (incluant lesdites vantelles) étaient conditionnées à la conduite d'une étude triennale de vérification de l'opérationnalité des dispositifs mis en place.

Il est indiqué que Monsieur le Président de l'Association syndicale de la Douve a présenté au comité syndical de ladite association le projet consistant à assurer le rôle de responsable d'un groupement de commande ayant pour objet de commander une étude de vérification de la franchissabilité des portes-à-flot par les civelles, via les vantelles, aux exutoires de la Douve, la Taute et la Vire.

Cette étude pourrait donc être réalisée conjointement avec la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin (CCBDC) et l'Union des Associations Syndicales du Bassin Inférieure de la Vire (UASBIV) qui ont été également concernées par l'obligation de rétablissement de la continuité écologique aux droits du pont de la RN13 (nouvel exutoire de la Taute après déplacement des portes-à-flot) et du « Pont du Vey » (exutoire de la Vire).

Afin de réaliser des économies d'échelle et de coût, et sous réserve d'un accord des comités syndicaux de l'ASA de la Douve et de l'UASBIV ainsi que du conseil communautaire de la CCBDC, le projet pourrait consister pour les trois structures, à s'associer dans le cadre du groupement de commande pour faire réaliser les études conjointes de vérification de l'amélioration de la continuité écologique sur les trois ouvrages.

Sur la base de ces éléments, les membres du conseil communautaire sont invités à :

- approuver le projet consistant à constituer un groupement de commande visant à la conduite d'une étude conjointe de vérification de l'amélioration de la continuité écologique aux droits des portes-à-flots de la Douve, la Taute et de la Vire ;
- approuver que l'association syndicale de la Douve, via son Président, soit le coordonnateur de ce groupement de commande,
- autoriser le Président à constituer un groupement de commande avec l'association syndicale de la Douve et l'UASBIV, sous réserve que ces dernières initient une démarche similaire,
- autoriser le Président à signer le cas échéant, la convention constitutive du groupement de commande,
- autoriser le Président à effectuer toutes les demandes de subvention et à signer toutes les autres pièces relatives à ce dossier,
- désigner un membre titulaire et un membre suppléant qui représenteront la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, :

- approuvent le projet consistant à constituer un groupement de commande visant à la conduite d'une étude conjointe de vérification de l'amélioration de la continuité écologique aux droits des portes-à-flots de la Douve, la Taute et de la Vire ;
- acceptent que l'association syndicale de la Douve, via son Président, soit le coordonnateur de ce groupement de commande,
- autorisent le Président à constituer un groupement de commande avec l'association syndicale de la Douve et l'UASBIV, sous réserve que ces dernières initient une démarche similaire,
- autorisent le Président à signer le cas échéant, la convention constitutive du groupement de commande,
- autorisent le Président à effectuer toutes les demandes de subvention et à signer toutes les autres pièces relatives à ce dossier,
- désignent Monsieur Michel NEEL, membre titulaire et Madame Corinne MAURER, membre suppléant qui représenteront la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin.

#### **Etude préalable à la gestion des milieux aquatiques du bassin versant du Merderet par la Communauté d'agglomération du Cotentin : Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant**

Par délibération n° 500 du 13/12/2016, la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin (CCBDC) s'est engagée dans l'étude préalable à la restauration et à l'entretien des cours d'eau et milieux aquatiques sur le bassin versant du Merderet, à hauteur du linéaire concerné par la CCBDC, à savoir 30%. En effet, l'efficacité d'une telle démarche implique en premier lieu la réalisation d'une étude préalable opérationnelle sur un territoire hydrologique le plus cohérent possible.

Pour rappel, les objectifs de l'étude sont de :

- Réaliser un état des lieux et un diagnostic des cours d'eau et des zones humides riveraines présents sur la zone d'étude ;
- Elaborer, en tenant compte des enjeux et des objectifs de gestion mis en évidence lors du diagnostic, les orientations de gestion permettant de préserver et de développer les fonctionnalités naturelles des bassins versants et des milieux aquatiques ;
- Elaborer un programme pluriannuel de gestion et d'aménagement des cours d'eau et des zones humides riveraines sur la base des orientations de gestion identifiées ;
- Rédiger les dossiers réglementaires permettant de mettre en œuvre le programme d'actions élaboré, parmi lesquels la (ou les) déclaration(s) d'intérêt général (DIG).

Le coût prévisionnel global et forfaitaire de l'ensemble de l'étude est estimé à 69 000 € T.T.C., auquel s'ajoutent les frais administratifs évalués à 1.000 € T.T.C., 70% à charge de la communauté d'agglomération de Cherbourg et 30 % pour la CCBDC.

La délibération initialement prise, en 2016, avec la Communauté de Communes de la région de Montebourg et les Communautés de Communes du Val de Saire et de Cœur Cotentin, doit maintenant être transférée à la communauté d'agglomération du Cotentin qui en assurera la maîtrise d'ouvrage. Autorisation avait été donnée à Monsieur le Président de signer cette convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la Communauté de Communes de la Région de Montebourg ou tout autre entité qui s'y substituera.

Cependant, Monsieur le Président propose qu'à ce titre, un élu titulaire soit désigné et un suppléant afin que la CCBDC soit représentée et puisse suivre et participer au comité de pilotage pour le contrôle et le suivi technique de cette étude avec la Communauté d'agglomération du Cotentin et les financeurs potentiels.

Le comité de pilotage sera composé de :

- la communauté d'agglomération du Cotentin (X élus titulaires + 1 suppléant),
- la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin (1 élu titulaire + 1 suppléant),
- l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- le Conseil Régional de Normandie,
- le Conseil Départemental de la Manche,
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche,
- l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB 50),
- la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de la Manche,
- la Cellule d'Animation Technique pour l'Eau et les Rivières de Normandie,
- Le Parc Naturel Régional des Marais du Bessin et du Cotentin,
- L'ASA des Bas-fonds de la Douve,
- La Chambre d'agriculture de la Manche.

Le planning prévisionnel est le suivant :

- Lancement : Mai 2018
- Présentation de l'état des lieux : Novembre 2018
- Présentation des orientations de gestion : Janvier 2019
- Réflexion maîtrise d'ouvrage opérationnelle : Novembre - Février 2019
- Présentation d'un programme d'actions opérationnelles : Avril 2019
- Rédaction des documents réglementaires : Juin 2019

Sur la base de ces éléments, les membres du conseil communautaire sont invités à :

- désigner un membre titulaire et un membre suppléant qui seront amenés à représenter la CCBDC au sein de ce comité de pilotage,
- autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à cette démarche.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, :

- désignent Monsieur Pierre AUBRIL, membre titulaire et Monsieur Michel NEEL, membre suppléant, qui seront amenés à représenter la CCBDC au sein de ce comité de pilotage,
- autorisent Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à cette démarche.

## **2 - « Finances » :**

### **Budget annexe Ordures Ménagères 2017 : Décision Modificative n° 3**

Monsieur le Président expose aux membres de l'assemblée la nécessité de délibérer afin d'ajuster les crédits ouverts aux réalités budgétaires 2017 du budget annexe.

La section de fonctionnement doit être augmentée de 110.000 € tant en recettes qu'en dépenses.

Les membres du conseil sont invités à se prononcer sur les chapitres modifiés comme suit :

**Section de fonctionnement + 110.000,00 € - équilibrée à 1.686.672,94 €**

Dépenses - chapitre 65 – compte 658 + 110.000,00 €

Recettes - chapitre 75 – compte 7588 + 110.000,00 €



| Dépenses de fonctionnement |                     |                   |                     |
|----------------------------|---------------------|-------------------|---------------------|
|                            | Crédits             | DM 3              | Budget Total        |
| <b>Total</b>               | <b>1 576 672,94</b> | <b>110 000,00</b> | <b>1 686 672,94</b> |
| ORDRE                      | 023 44 884,06       | 0,00              | 44 884,06           |
|                            | 042 85 000,00       | 0,00              | 85 000,00           |
| <b>Total ORDRE</b>         | <b>129 884,06</b>   | <b>0,00</b>       | <b>129 884,06</b>   |
| REEL                       | 011 842 713,88      |                   | 842 713,88          |
|                            | 012 75 100,00       |                   | 75 100,00           |
|                            | 022 80 000,00       |                   | 80 000,00           |
|                            | 65 426 000,00       | 110 000,00        | 536 000,00          |
|                            | 67 20 500,00        |                   | 20 500,00           |
|                            | 68 2 475,00         |                   | 2 475,00            |
| <b>Total REEL</b>          | <b>1 446 788,88</b> | <b>110 000,00</b> | <b>1 556 788,88</b> |

| Recettes de fonctionnement |                     |                   |                     |
|----------------------------|---------------------|-------------------|---------------------|
|                            | Crédits             | DM/VC             | Budget Total        |
| <b>Total</b>               | <b>1 576 672,94</b> | <b>110 000,00</b> | <b>1 686 672,94</b> |
| REEL                       | 002 839 612,99      | 0,00              | 839 612,99          |
|                            | 70 702 000,00       | 0,00              | 702 000,00          |
|                            | 74 2 559,95         | 0,00              | 2 559,95            |
|                            | 75 20 000,00        | 110 000,00        | 130 000,00          |
|                            | 77 12 500,00        | 0,00              | 12 500,00           |
| <b>Total REEL</b>          | <b>1 576 672,94</b> | <b>110 000,00</b> | <b>1 686 672,94</b> |

Sur la base de ces éléments et des détails exposés dans la fiche de présentation de la décision modificative les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n° 3 au budget annexe Ordures Ménagères - 2017

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, **à l'unanimité approuve les inscriptions relatives à la décision modificative n° 3 au budget annexe Ordures Ménagères, exercice 2017.**

### **Finances : ouverture anticipée de crédits d'investissement sur le budget 2018**

Monsieur le Président rappelle que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouvert au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Monsieur le Président précise que l'ouverture anticipée de ces crédits aux budgets ne signifie pas leur réalisation effective ; il s'agit là d'assurer la continuité des paiements en attendant le vote du budget.

Monsieur le Président informe les membres du conseil communautaire qu'il convient de procéder à une ouverture de crédits sur différents budgets afin de pouvoir éventuellement payer, avant le vote du budget primitif, certaines dépenses en section d'investissement.

Monsieur le Président propose de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements suivantes dans le quart des crédits ouverts aux budgets 2017 pour les budgets suivants :

Sur la base de ces éléments les membres du conseil sont invités à se prononcer sur l'ouverture anticipée de crédits en section d'investissement pour l'exercice 2018 sur les différents budgets tel qu'exposés ci-dessous.

| BUDGET GENERAL |                                        |           |                                                   | Vote<br>ouverture |
|----------------|----------------------------------------|-----------|---------------------------------------------------|-------------------|
| Total          |                                        |           |                                                   | 1 054 475,00      |
| Total 20       |                                        |           |                                                   | 134 800,00        |
| 20             | Immobilisations<br>incorporelles       | 202       | Frais liés doc. urbanisme & numérisation cadastre | 65 400,00         |
|                |                                        | 2031      | Frais d'études                                    | 60 000,00         |
|                |                                        | 2033      | Frais d'insertion                                 | 2 500,00          |
|                |                                        | 2051      | Concessions et droits similaires                  | 6 900,00          |
| Total 204      |                                        |           |                                                   | 1 075,00          |
| 204            | Subventions<br>d'équipement<br>versées | 204132    | Bâtiments et installations                        | 1 075,00          |
| Total 21       |                                        |           |                                                   | 535 600,00        |
| 21             | Immobilisations<br>corporelles         | 21318     | Autres bâtiments publics                          | 32 500,00         |
|                |                                        | 2135      | Instal.géné.,agencements,aménagements des cons    | 166 000,00        |
|                |                                        | 2138      | Autres constructions                              | 10 000,00         |
|                |                                        | 2152      | Installations de voirie                           | 8 750,00          |
|                |                                        | 21538     | Autres réseaux                                    | 4 500,00          |
|                |                                        | 2158      | Autres install., matériel et outillage techniques | 11 100,00         |
|                |                                        | 21735     | Instal.géné.,agencements,aménagements des cons    | 16 250,00         |
|                |                                        | 21751     | Réseaux de voirie                                 | 184 000,00        |
|                |                                        | 21752     | Installation de voiries                           | 3 750,00          |
|                |                                        | 2182      | Matériel de transport                             | 9 750,00          |
|                |                                        | 2183      | Matériel de bureau et matériel informatique       | 15 000,00         |
|                |                                        | 2184      | Mobilier                                          | 13 000,00         |
| 2188           | Autres immobilisations corporelles     | 61 000,00 |                                                   |                   |
| Total 23       |                                        |           |                                                   | 383 000,00        |
| 23             | Immobilisations<br>en cours            | 2313      | Constructions                                     | 134 000,00        |
|                |                                        | 2315      | Installation, matériel et outillage techniques    | 224 000,00        |
|                |                                        | 2318      | Autres immobilisations corporelles en cours       | 25 000,00         |

| Budget annexe PORT DE PLAISANCE |                                  |      |                                                | Vote<br>ouverture |
|---------------------------------|----------------------------------|------|------------------------------------------------|-------------------|
| <b>Total</b>                    |                                  |      |                                                | <b>22 025,00</b>  |
| <b>Total 20</b>                 |                                  |      |                                                | <b>125,00</b>     |
| <b>20</b>                       | Immobilisations<br>incorporelles | 2051 | Concessions et droits similaires               | 125,00            |
| <b>Total 21</b>                 |                                  |      |                                                | <b>21 900,00</b>  |
| <b>21</b>                       | Immobilisations<br>corporelles   | 2135 | Instal.géné.,agencements,aménagements des cons | 5 000,00          |
|                                 |                                  | 2153 | Installations à caractère spécifique           | 12 200,00         |
|                                 |                                  | 2155 | Outillage industriel                           | 3 700,00          |
|                                 |                                  | 2183 | Matériel de bureau et matériel informatique    | 500,00            |
|                                 |                                  | 2188 | Autres immobilisations corporelles             | 500,00            |

| Budget annexe MARCHE AUX BESTIAUX |                                  |      |                                                | Vote<br>ouverture |
|-----------------------------------|----------------------------------|------|------------------------------------------------|-------------------|
| <b>Total</b>                      |                                  |      |                                                | <b>7 500,00</b>   |
| <b>Total 20</b>                   |                                  |      |                                                | <b>500,00</b>     |
| <b>20</b>                         | Immobilisations<br>incorporelles | 2051 | Concessions et droits similaires               | 500,00            |
| <b>Total 21</b>                   |                                  |      |                                                | <b>7 000,00</b>   |
| <b>21</b>                         | Immobilisations<br>corporelles   | 2135 | Instal.géné.,agencements,aménagements des cons | 6 000,00          |
|                                   |                                  | 2183 | Matériel de bureau et matériel informatique    | 250,00            |
|                                   |                                  | 2188 | Autres immobilisations corporelles             | 750,00            |

| Budget annexe ORDURES MENAGERES |                                  |      |                                                    | Vote<br>ouverture |
|---------------------------------|----------------------------------|------|----------------------------------------------------|-------------------|
| <b>Total</b>                    |                                  |      |                                                    | <b>67 100,00</b>  |
| <b>Total 20</b>                 |                                  |      |                                                    | <b>600,00</b>     |
| <b>20</b>                       | Immobilisations<br>incorporelles | 2051 | Concessions et droits similaires                   | 600,00            |
| <b>Total 21</b>                 |                                  |      |                                                    | <b>66 500,00</b>  |
| <b>21</b>                       | Immobilisations<br>corporelles   | 2154 | Matériel industriel                                | 13 000,00         |
|                                 |                                  | 2157 | Agencement et aménagements du mat. et outill. Indu | 2 500,00          |
|                                 |                                  | 2182 | Matériel de transport                              | 50 000,00         |
|                                 |                                  | 2183 | Matériel de bureau et matériel informatique        | 1 000,00          |
|                                 |                                  | 2188 | Autres immobilisations corporelles                 | 0,00              |

| Budget annexe TOURISME |                               |      |                                             | Vote<br>ouverture |
|------------------------|-------------------------------|------|---------------------------------------------|-------------------|
| <b>Total</b>           |                               |      |                                             | <b>5 650,00</b>   |
| <b>Total 20</b>        |                               |      |                                             | <b>1 250,00</b>   |
| <b>20</b>              | Immobilisations incorporelles | 2051 | Concessions et droits similaires            | 1 250,00          |
| <b>Total 21</b>        |                               |      |                                             | <b>4 400,00</b>   |
| <b>21</b>              | Immobilisations corporelles   | 2183 | Matériel de bureau et matériel informatique | 700,00            |
|                        |                               | 2184 | Mobilier                                    | 700,00            |
|                        |                               | 2188 | Autres immobilisations corporelles          | 3 000,00          |

| Budget annexe SPANC |                               |      |                                             | Vote<br>ouverture |
|---------------------|-------------------------------|------|---------------------------------------------|-------------------|
| <b>Total</b>        |                               |      |                                             | <b>700,00</b>     |
| <b>Total 20</b>     |                               |      |                                             | <b>350,00</b>     |
| <b>20</b>           | Immobilisations incorporelles | 2051 | Concessions et droits similaires            | 350,00            |
| <b>Total 21</b>     |                               |      |                                             | <b>350,00</b>     |
| <b>21</b>           | Immobilisations corporelles   | 2183 | Matériel de bureau et matériel informatique | 350,00            |

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité,

- **approuvent** l'ouverture anticipée de crédits en section d'investissement des différents budgets et **autorisent** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice 2017, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

### **Port de Plaisance : reconduction des tarifs votés en 2017 pour l'exercice 2018**

Monsieur le Président rappelle aux membres les termes de la délibération n° 479 portant vote des tarifs 2017 du Port de plaisance :

« Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité :

- *approuvent les tarifs 2017 tels qu'exposés ci-dessous, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. »*

Compte-tenu du libellé du vote ainsi que des libellés inscrits en en-tête de chacune des grilles tarifaires il convient de voter formellement la reconduction des tarifs 2017.

Sur la base de ces éléments les membres du conseil sont invités à voter les tarifs du port de plaisance applicables en 2018 tels qu'exposés ci-après.

Considérant l'évolution des charges relatives à la gestion de l'aire d'accueil ainsi que la baisse de l'Allocation Logement Temporaire (ALT) versée par la CAF après conventionnement avec la Préfecture il y a lieu d'augmenter les tarifs.

Monsieur le Président propose aux membres du conseil communautaire de voter les tarifs suivants à applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :



| TARIFS ANNUELS |            |            |               |            |            |
|----------------|------------|------------|---------------|------------|------------|
| SURFACE<br>M²  | Prix HT    | Prix TTC   | SURFACE<br>M² | Prix HT    | Prix TTC   |
| 7m²            | 263,20 €   | 315,85 €   | 49m²          | 1 481,53 € | 1 777,85 € |
| 8m²            | 296,96 €   | 356,35 €   | 50m²          | 1 510,08 € | 1 812,10 € |
| 9m²            | 330,67 €   | 396,80 €   | 51m²          | 1 536,00 € | 1 843,20 € |
| 10m²           | 364,75 €   | 437,70 €   | 52m²          | 1 562,70 € | 1 875,25 € |
| 11m²           | 398,51 €   | 478,20 €   | 53m²          | 1 589,91 € | 1 907,90 € |
| 12m²           | 432,27 €   | 518,70 €   | 54m²          | 1 616,47 € | 1 939,75 € |
| 13m²           | 476,17 €   | 571,40 €   | 55m²          | 1 643,22 € | 1 971,85 € |
| 14m²           | 499,97 €   | 599,95 €   | 56m²          | 1 669,14 € | 2 002,95 € |
| 15m²           | 533,87 €   | 640,65 €   | 57m²          | 1 697,13 € | 2 036,55 € |
| 16m²           | 567,58 €   | 681,10 €   | 58m²          | 1 738,96 € | 2 086,75 € |
| 17m²           | 593,08 €   | 711,70 €   | 59m²          | 1 775,62 € | 2 130,75 € |
| 18m²           | 635,23 €   | 762,30 €   | 60m²          | 1 779,96 € | 2 135,95 € |
| 19m²           | 669,17 €   | 803,00 €   | 61m²          | 1 804,59 € | 2 165,50 € |
| 20m²           | 702,79 €   | 843,35 €   | 62m²          | 1 831,38 € | 2 197,65 € |
| 21m²           | 729,96 €   | 875,95 €   | 63m²          | 1 858,22 € | 2 229,85 € |
| 22m²           | 756,84 €   | 908,20 €   | 64m²          | 1 885,06 € | 2 262,05 € |
| 23m²           | 783,82 €   | 940,60 €   | 65m²          | 1 911,99 € | 2 294,40 € |
| 24m²           | 829,43 €   | 995,30 €   | 66m²          | 1 939,02 € | 2 326,80 € |
| 25m²           | 836,35 €   | 1 003,60 € | 67m²          | 1 965,63 € | 2 358,75 € |
| 26m²           | 867,02 €   | 1 040,40 € | 68m²          | 1 973,61 € | 2 368,35 € |
| 27m²           | 891,32 €   | 1 069,60 € | 69m²          | 2 019,31 € | 2 423,15 € |
| 28m²           | 917,98 €   | 1 101,55 € | 70m²          | 2 046,47 € | 2 455,75 € |
| 29m²           | 944,86 €   | 1 133,85 € | 71m²          | 2 053,25 € | 2 463,90 € |
| 30m²           | 971,93 €   | 1 166,30 € | 72m²          | 2 073,13 € | 2 487,75 € |
| 31m²           | 998,50 €   | 1 198,20 € | 73m²          | 2 127,09 € | 2 552,50 € |
| 32m²           | 1 025,43 € | 1 230,50 € | 74m²          | 2 153,79 € | 2 584,55 € |
| 33m²           | 1 052,32 € | 1 262,80 € | 75m²          | 2 180,58 € | 2 616,70 € |
| 34m²           | 1 153,13 € | 1 383,75 € | 76m²          | 2 209,31 € | 2 651,20 € |
| 35m²           | 1 106,00 € | 1 327,20 € | 77m²          | 2 233,66 € | 2 680,40 € |
| 36m²           | 1 133,39 € | 1 360,05 € | 78m²          | 2 260,18 € | 2 712,20 € |
| 37m²           | 1 159,82 € | 1 391,80 € | 79m²          | 2 287,94 € | 2 745,55 € |
| 38m²           | 1 186,66 € | 1 424,00 € | 80m²          | 2 314,97 € | 2 777,95 € |
| 39m²           | 1 213,18 € | 1 455,80 € | 81m²          | 2 341,76 € | 2 810,10 € |
| 40m²           | 1 240,43 € | 1 488,50 € | 82m²          | 2 368,69 € | 2 842,45 € |
| 41m²           | 1 267,32 € | 1 520,80 € | 83m²          | 2 395,44 € | 2 874,55 € |
| 42m²           | 1 294,11 € | 1 552,95 € | 84m²          | 2 422,42 € | 2 906,90 € |
| 43m²           | 1 322,20 € | 1 586,65 € | 85m²          | 2 449,35 € | 2 939,25 € |
| 44m²           | 1 347,70 € | 1 617,25 € | 86m²          | 2 476,15 € | 2 971,40 € |
| 45m²           | 1 374,59 € | 1 649,50 € | 87m²          | 2 502,90 € | 3 003,50 € |
| 46m²           | 1 401,75 € | 1 682,10 € | 88m²          | 2 523,60 € | 3 028,30 € |
| 47m²           | 1 428,64 € | 1 714,35 € | 89m²          | 2 556,85 € | 3 068,25 € |
| 48m²           | 1 455,29 € | 1 746,35 € | 90m²          | 2 583,65 € | 3 100,40 € |

| TARIFS ANNUELS<br>BATEAUX MULTICOQUES |            |            |               |            |            |
|---------------------------------------|------------|------------|---------------|------------|------------|
| Surface<br>M²                         | Prix HT    | Prix TTC   | Surface<br>M² | Prix HT    | Prix TTC   |
| 20m²                                  | 523,63 €   | 628,35 €   | 61m²          | 1 332,11 € | 1 598,55 € |
| 21m²                                  | 543,41 €   | 652,10 €   | 62m²          | 1 351,57 € | 1 621,90 € |
| 22m²                                  | 562,32 €   | 674,80 €   | 63m²          | 1 385,47 € | 1 662,55 € |
| 23m²                                  | 581,83 €   | 698,20 €   | 64m²          | 1 406,04 € | 1 687,25 € |
| 24m²                                  | 601,84 €   | 722,20 €   | 65m²          | 1 427,94 € | 1 713,55 € |
| 25m²                                  | 622,13 €   | 746,55 €   | 66m²          | 1 436,34 € | 1 723,60 € |
| 26m²                                  | 641,50 €   | 769,80 €   | 67m²          | 1 450,22 € | 1 740,25 € |
| 27m²                                  | 661,29 €   | 793,55 €   | 68m²          | 1 489,28 € | 1 787,15 € |
| 28m²                                  | 681,07 €   | 817,30 €   | 69m²          | 1 499,43 € | 1 799,30 € |
| 29m²                                  | 700,81 €   | 840,95 €   | 70m²          | 1 509,34 € | 1 811,20 € |
| 30m²                                  | 720,36 €   | 864,45 €   | 71m²          | 1 529,26 € | 1 835,10 € |
| 31m²                                  | 740,52 €   | 888,60 €   | 72m²          | 1 549,88 € | 1 859,85 € |
| 32m²                                  | 760,35 €   | 912,40 €   | 73m²          | 1 568,79 € | 1 882,55 € |
| 33m²                                  | 779,81 €   | 935,75 €   | 74m²          | 1 588,39 € | 1 906,05 € |
| 34m²                                  | 800,52 €   | 960,60 €   | 75m²          | 1 607,62 € | 1 929,15 € |
| 35m²                                  | 819,29 €   | 983,15 €   | 76m²          | 1 627,86 € | 1 953,45 € |
| 36m²                                  | 839,07 €   | 1 006,90 € | 77m²          | 1 647,42 € | 1 976,90 € |
| 37m²                                  | 858,62 €   | 1 030,35 € | 78m²          | 1 667,02 € | 2 000,40 € |
| 38m²                                  | 878,59 €   | 1 054,30 € | 79m²          | 1 686,66 € | 2 024,00 € |
| 39m²                                  | 898,15 €   | 1 077,80 € | 80m²          | 1 706,08 € | 2 047,30 € |
| 40m²                                  | 917,70 €   | 1 101,25 € | 81m²          | 1 725,73 € | 2 070,85 € |
| 41m²                                  | 936,56 €   | 1 123,90 € | 82m²          | 1 745,28 € | 2 094,35 € |
| 42m²                                  | 957,27 €   | 1 148,70 € | 83m²          | 1 764,83 € | 2 117,80 € |
| 43m²                                  | 977,01 €   | 1 172,40 € | 84m²          | 1 784,25 € | 2 141,10 € |
| 44m²                                  | 996,56 €   | 1 195,85 € | 85m²          | 1 790,94 € | 2 149,10 € |
| 45m²                                  | 1 016,67 € | 1 220,00 € | 86m²          | 1 822,89 € | 2 187,45 € |
| 46m²                                  | 1 036,50 € | 1 243,80 € | 87m²          | 1 843,05 € | 2 211,65 € |
| 47m²                                  | 1 055,91 € | 1 267,10 € | 88m²          | 1 862,51 € | 2 235,00 € |
| 48m²                                  | 1 075,75 € | 1 290,90 € | 89m²          | 1 882,11 € | 2 258,55 € |
| 49m²                                  | 1 095,48 € | 1 314,60 € | 90m²          | 1 901,66 € | 2 282,00 € |
| 50m²                                  | 1 115,13 € | 1 338,15 € | 91m²          | 1 922,09 € | 2 306,50 € |
| 51m²                                  | 1 154,38 € | 1 385,25 € | 92m²          | 1 940,63 € | 2 328,75 € |
| 52m²                                  | 1 182,60 € | 1 419,10 € | 93m²          | 1 960,28 € | 2 352,35 € |
| 53m²                                  | 1 204,87 € | 1 445,85 € | 94m²          | 1 979,69 € | 2 375,65 € |
| 54m²                                  | 1 227,10 € | 1 472,50 € | 95m²          | 1 999,29 € | 2 399,15 € |
| 55m²                                  | 1 235,40 € | 1 482,50 € | 96m²          | 2 019,40 € | 2 423,30 € |
| 56m²                                  | 1 243,75 € | 1 492,50 € | 97m²          | 2 038,40 € | 2 446,10 € |
| 57m²                                  | 1 253,02 € | 1 503,65 € | 98m²          | 2 057,86 € | 2 469,45 € |
| 58m²                                  | 1 271,65 € | 1 526,00 € | 99m²          | 2 077,46 € | 2 492,95 € |
| 59m²                                  | 1 292,59 € | 1 551,10 € | 100m²         | 2 096,92 € | 2 516,30 € |
| 60m²                                  | 1 312,24 € | 1 574,70 € | 101m²         | 2 117,72 € | 2 541,25 € |



| TARIFS MENSUELS HIVER<br>1er OCTOBRE au 30 AVRIL |          |          |               |          |          |
|--------------------------------------------------|----------|----------|---------------|----------|----------|
| Surface<br>M²                                    | Prix HT  | Prix TTC | Surface<br>M² | Prix HT  | Prix TTC |
| 11m2                                             | 47,38 €  | 56,85 €  | 36m2          | 133,53 € | 160,25 € |
| 12m2                                             | 53,37 €  | 64,05 €  | 37m2          | 136,75 € | 164,10 € |
| 13m2                                             | 55,59 €  | 66,70 €  | 38m2          | 139,66 € | 167,60 € |
| 14m2                                             | 59,69 €  | 71,65 €  | 39m2          | 142,75 € | 171,30 € |
| 15m2                                             | 63,89 €  | 76,65 €  | 40m2          | 145,70 € | 174,85 € |
| 16m2                                             | 67,95 €  | 81,55 €  | 41m2          | 149,53 € | 179,45 € |
| 17m2                                             | 72,37 €  | 86,85 €  | 42m2          | 151,97 € | 182,35 € |
| 18m2                                             | 76,11 €  | 91,35 €  | 43m2          | 155,06 € | 186,10 € |
| 19m2                                             | 80,17 €  | 96,20 €  | 44m2          | 158,20 € | 189,85 € |
| 20m2                                             | 84,23 €  | 101,05 € | 45m2          | 161,57 € | 193,90 € |
| 21m2                                             | 87,41 €  | 104,90 € | 46m2          | 164,38 € | 197,25 € |
| 22m2                                             | 90,55 €  | 108,65 € | 47m2          | 167,38 € | 200,85 € |
| 23m2                                             | 93,59 €  | 112,30 € | 48m2          | 170,42 € | 204,50 € |
| 24m2                                             | 97,65 €  | 117,20 € | 49m2          | 173,65 € | 208,40 € |
| 25m2                                             | 99,81 €  | 119,80 € | 50m2          | 176,55 € | 211,85 € |
| 26m2                                             | 102,90 € | 123,50 € | 51m2          | 179,60 € | 215,50 € |
| 27m2                                             | 105,44 € | 126,55 € | 52m2          | 182,78 € | 219,35 € |
| 28m2                                             | 108,99 € | 130,80 € | 53m2          | 186,01 € | 223,20 € |
| 29m2                                             | 112,13 € | 134,55 € | 54m2          | 189,47 € | 227,35 € |
| 30m2                                             | 115,03 € | 138,05 € | 55m2          | 192,88 € | 231,45 € |
| 31m2                                             | 118,22 € | 141,85 € | 56m2          | 196,38 € | 235,65 € |
| 32m2                                             | 121,21 € | 145,45 € | 57m2          | 201,23 € | 241,45 € |
| 33m2                                             | 124,40 € | 149,25 € | 58m2          | 204,27 € | 245,10 € |
| 34m2                                             | 127,49 € | 153,00 € | 59m2          | 207,31 € | 248,80 € |
| 35m2                                             | 131,27 € | 157,50 € | 60m2          | 210,27 € | 252,30 € |

| TARIFS MENSUELS ETE<br>1er MAI au 30 SEPTEMBRE |          |          |               |          |          |
|------------------------------------------------|----------|----------|---------------|----------|----------|
| Surface<br>M²                                  | Prix HT  | Prix TTC | Surface<br>M² | Prix HT  | Prix TTC |
| 11m2                                           | 69,88 €  | 83,85 €  | 36m2          | 207,31 € | 248,80 € |
| 12m2                                           | 76,29 €  | 91,55 €  | 37m2          | 212,57 € | 255,10 € |
| 13m2                                           | 84,50 €  | 101,40 € | 38m2          | 217,55 € | 261,05 € |
| 14m2                                           | 88,52 €  | 106,20 € | 39m2          | 222,90 € | 267,50 € |
| 15m2                                           | 94,56 €  | 113,45 € | 40m2          | 227,51 € | 273,00 € |
| 16m2                                           | 100,78 € | 120,95 € | 41m2          | 232,86 € | 279,45 € |
| 17m2                                           | 107,06 € | 128,45 € | 42m2          | 237,84 € | 285,40 € |
| 18m2                                           | 113,23 € | 135,90 € | 43m2          | 243,19 € | 291,85 € |
| 19m2                                           | 119,14 € | 142,95 € | 44m2          | 248,08 € | 297,70 € |
| 20m2                                           | 125,41 € | 150,50 € | 45m2          | 253,57 € | 304,30 € |
| 21m2                                           | 130,39 € | 156,45 € | 46m2          | 258,69 € | 310,45 € |
| 22m2                                           | 135,46 € | 162,55 € | 47m2          | 264,22 € | 317,05 € |
| 23m2                                           | 140,63 € | 168,75 € | 48m2          | 269,16 € | 323,00 € |
| 24m2                                           | 145,79 € | 174,95 € | 49m2          | 274,09 € | 328,90 € |
| 25m2                                           | 151,05 € | 181,25 € | 50m2          | 279,12 € | 334,95 € |
| 26m2                                           | 155,29 € | 186,35 € | 51m2          | 284,33 € | 341,20 € |
| 27m2                                           | 161,29 € | 193,55 € | 52m2          | 289,45 € | 347,35 € |
| 28m2                                           | 166,32 € | 199,60 € | 53m2          | 294,66 € | 353,60 € |
| 29m2                                           | 171,39 € | 205,65 € | 54m2          | 299,27 € | 359,15 € |
| 30m2                                           | 176,32 € | 211,60 € | 55m2          | 303,98 € | 364,75 € |
| 31m2                                           | 181,63 € | 217,95 € | 56m2          | 309,97 € | 371,95 € |
| 32m2                                           | 186,88 € | 224,25 € | 57m2          | 314,91 € | 377,90 € |
| 33m2                                           | 191,96 € | 230,35 € | 58m2          | 320,12 € | 384,15 € |
| 34m2                                           | 197,17 € | 236,60 € | 59m2          | 325,28 € | 390,35 € |
| 35m2                                           | 202,24 € | 242,70 € | 60m2          | 330,40 € | 396,50 € |

| TARIFS VISITEURS - HIVER<br>Du 1er OCTOBRE au 30 AVRIL |         |          |               |         |          |
|--------------------------------------------------------|---------|----------|---------------|---------|----------|
| Surface<br>M²                                          | Prix HT | Prix TTC | Surface<br>M² | Prix HT | Prix TTC |
| 11m2                                                   | 4,28 €  | 5,15 €   | 48m2          | 16,04 € | 19,25 €  |
| 12m2                                                   | 4,97 €  | 5,95 €   | 49m2          | 16,41 € | 19,70 €  |
| 13m2                                                   | 5,20 €  | 6,25 €   | 50m2          | 16,59 € | 19,90 €  |
| 14m2                                                   | 5,53 €  | 6,65 €   | 51m2          | 17,06 € | 20,45 €  |
| 15m2                                                   | 5,71 €  | 6,85 €   | 52m2          | 17,29 € | 20,75 €  |
| 16m2                                                   | 6,13 €  | 7,35 €   | 53m2          | 17,61 € | 21,15 €  |
| 17m2                                                   | 6,59 €  | 7,90 €   | 54m2          | 17,98 € | 21,55 €  |
| 18m2                                                   | 7,00 €  | 8,40 €   | 55m2          | 18,21 € | 21,85 €  |
| 19m2                                                   | 7,19 €  | 8,60 €   | 56m2          | 18,35 € | 22,00 €  |
| 20m2                                                   | 7,56 €  | 9,05 €   | 57m2          | 18,95 € | 22,75 €  |
| 21m2                                                   | 7,92 €  | 9,50 €   | 58m2          | 19,13 € | 22,95 €  |
| 22m2                                                   | 8,06 €  | 9,65 €   | 59m2          | 19,45 € | 23,35 €  |
| 23m2                                                   | 8,48 €  | 10,15 €  | 60m2          | 19,68 € | 23,60 €  |
| 24m2                                                   | 8,80 €  | 10,55 €  | 61m2          | 20,10 € | 24,10 €  |
| 25m2                                                   | 9,26 €  | 11,10 €  | 62m2          | 20,24 € | 24,30 €  |
| 26m2                                                   | 9,45 €  | 11,35 €  | 63m2          | 20,61 € | 24,75 €  |
| 27m2                                                   | 9,72 €  | 11,65 €  | 64m2          | 20,88 € | 25,05 €  |
| 28m2                                                   | 9,86 €  | 11,85 €  | 65m2          | 21,25 € | 25,50 €  |
| 29m2                                                   | 10,28 € | 12,35 €  | 66m2          | 21,48 € | 25,80 €  |
| 30m2                                                   | 10,60 € | 12,70 €  | 67m2          | 21,85 € | 26,20 €  |
| 31m2                                                   | 10,97 € | 13,15 €  | 68m2          | 22,04 € | 26,45 €  |
| 32m2                                                   | 11,29 € | 13,55 €  | 69m2          | 22,45 € | 26,95 €  |
| 33m2                                                   | 11,61 € | 13,95 €  | 70m2          | 22,59 € | 27,10 €  |
| 34m2                                                   | 11,84 € | 14,20 €  | 71m2          | 22,91 € | 27,50 €  |
| 35m2                                                   | 12,17 € | 14,60 €  | 72m2          | 23,28 € | 27,95 €  |
| 36m2                                                   | 12,35 € | 14,80 €  | 73m2          | 23,70 € | 28,45 €  |
| 37m2                                                   | 12,81 € | 15,35 €  | 74m2          | 23,88 € | 28,65 €  |
| 38m2                                                   | 13,00 € | 15,60 €  | 75m2          | 24,30 € | 29,15 €  |
| 39m2                                                   | 13,41 € | 16,10 €  | 76m2          | 24,48 € | 29,40 €  |
| 40m2                                                   | 13,64 € | 16,35 €  | 77m2          | 24,94 € | 29,95 €  |
| 41m2                                                   | 13,92 € | 16,70 €  | 78m2          | 25,08 € | 30,10 €  |
| 42m2                                                   | 14,20 € | 17,05 €  | 79m2          | 25,36 € | 30,45 €  |
| 43m2                                                   | 14,66 € | 17,60 €  | 80m2          | 25,86 € | 31,05 €  |
| 44m2                                                   | 14,84 € | 17,80 €  | 81m2          | 26,05 € | 31,25 €  |
| 45m2                                                   | 15,26 € | 18,30 €  | 82m2          | 26,19 € | 31,40 €  |
| 46m2                                                   | 15,49 € | 18,60 €  | 83m2          | 26,51 € | 31,80 €  |
| 47m2                                                   | 15,76 € | 18,90 €  | 84m2          | 27,52 € | 33,05 €  |

| TARIFS VISITEURS - ETE<br>DU 1er MAI au 30 SEPTEMBRE |         |          |               |         |          |
|------------------------------------------------------|---------|----------|---------------|---------|----------|
| Surface<br>M²                                        | Prix HT | Prix TTC | Surface<br>M² | Prix HT | Prix TTC |
| 11m2                                                 | 7,97 €  | 9,55 €   | 48m2          | 25,96 € | 31,15 €  |
| 12m2                                                 | 8,34 €  | 10,00 €  | 49m2          | 26,28 € | 31,55 €  |
| 13m2                                                 | 8,80 €  | 10,55 €  | 50m2          | 26,60 € | 31,90 €  |
| 14m2                                                 | 9,45 €  | 11,35 €  | 51m2          | 27,20 € | 32,65 €  |
| 15m2                                                 | 10,09 € | 12,10 €  | 52m2          | 27,66 € | 33,20 €  |
| 16m2                                                 | 10,78 € | 12,95 €  | 53m2          | 28,03 € | 33,65 €  |
| 17m2                                                 | 11,48 € | 13,75 €  | 54m2          | 28,54 € | 34,25 €  |
| 18m2                                                 | 11,98 € | 14,40 €  | 55m2          | 28,91 € | 34,70 €  |
| 19m2                                                 | 12,77 € | 15,30 €  | 56m2          | 29,37 € | 35,25 €  |
| 20m2                                                 | 13,41 € | 16,10 €  | 57m2          | 29,74 € | 35,70 €  |
| 21m2                                                 | 13,78 € | 16,55 €  | 58m2          | 30,29 € | 36,35 €  |
| 22m2                                                 | 14,20 € | 17,05 €  | 59m2          | 30,48 € | 36,55 €  |
| 23m2                                                 | 14,84 € | 17,80 €  | 60m2          | 31,54 € | 37,85 €  |
| 24m2                                                 | 15,16 € | 18,20 €  | 61m2          | 31,67 € | 38,00 €  |
| 25m2                                                 | 15,63 € | 18,75 €  | 62m2          | 31,95 € | 38,35 €  |
| 26m2                                                 | 16,04 € | 19,25 €  | 63m2          | 32,60 € | 39,10 €  |
| 27m2                                                 | 16,41 € | 19,70 €  | 64m2          | 32,83 € | 39,40 €  |
| 28m2                                                 | 17,06 € | 20,45 €  | 65m2          | 33,15 € | 39,80 €  |
| 29m2                                                 | 17,38 € | 20,85 €  | 66m2          | 33,75 € | 40,50 €  |
| 30m2                                                 | 17,56 € | 21,10 €  | 67m2          | 34,30 € | 41,15 €  |
| 31m2                                                 | 18,21 € | 21,85 €  | 68m2          | 34,76 € | 41,70 €  |
| 32m2                                                 | 18,72 € | 22,45 €  | 69m2          | 35,27 € | 42,35 €  |
| 33m2                                                 | 19,31 € | 23,20 €  | 70m2          | 35,59 € | 42,70 €  |
| 34m2                                                 | 19,68 € | 23,60 €  | 71m2          | 35,78 € | 42,95 €  |
| 35m2                                                 | 20,10 € | 24,10 €  | 72m2          | 35,96 € | 43,15 €  |
| 36m2                                                 | 20,47 € | 24,55 €  | 73m2          | 36,89 € | 44,25 €  |
| 37m2                                                 | 20,88 € | 25,05 €  | 74m2          | 37,39 € | 44,85 €  |
| 38m2                                                 | 21,48 € | 25,80 €  | 75m2          | 37,67 € | 45,20 €  |
| 39m2                                                 | 21,90 € | 26,30 €  | 76m2          | 38,08 € | 45,70 €  |
| 40m2                                                 | 22,17 € | 26,60 €  | 77m2          | 38,55 € | 46,25 €  |
| 41m2                                                 | 22,59 € | 27,10 €  | 78m2          | 39,33 € | 47,20 €  |
| 42m2                                                 | 23,14 € | 27,75 €  | 79m2          | 39,61 € | 47,55 €  |
| 43m2                                                 | 23,70 € | 28,45 €  | 80m2          | 39,88 € | 47,85 €  |
| 44m2                                                 | 24,11 € | 28,95 €  | 81m2          | 40,71 € | 48,85 €  |
| 45m2                                                 | 24,66 € | 29,60 €  | 82m2          | 41,08 € | 49,30 €  |
| 46m2                                                 | 24,94 € | 29,95 €  | 83m2          | 41,41 € | 49,70 €  |
| 47m2                                                 | 25,22 € | 30,25 €  | 84m2          | 41,82 € | 50,20 €  |

| TARIFS ANNUELS<br>DES CONSTRUCTEURS AMATEURS                                                                                                                              |          |            |                        |            |            |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|------------|------------------------|------------|------------|
| SURFACE<br>M <sup>2</sup>                                                                                                                                                 | Prix HT  | Prix TTC   | SURFACE M <sup>2</sup> | Prix HT    | Prix TTC   |
| 20m <sup>2</sup>                                                                                                                                                          | 629,14 € | 754,95 €   | 37m <sup>2</sup>       | 1 038,48 € | 1 246,20 € |
| 23m <sup>2</sup>                                                                                                                                                          | 718,01 € | 861,60 €   | 38m <sup>2</sup>       | 1 062,60 € | 1 275,10 € |
| 29m <sup>2</sup>                                                                                                                                                          | 845,90 € | 1 015,10 € | 39m <sup>2</sup>       | 1 083,59 € | 1 300,30 € |
| 30m <sup>2</sup>                                                                                                                                                          | 870,11 € | 1 044,15 € | 42m <sup>2</sup>       | 1 171,81 € | 1 406,15 € |
| 31m <sup>2</sup>                                                                                                                                                          | 894,00 € | 1 072,80 € | 46m <sup>2</sup>       | 1 254,96 € | 1 505,95 € |
| 32m <sup>2</sup>                                                                                                                                                          | 917,70 € | 1 101,25 € | 54m <sup>2</sup>       | 1 440,86 € | 1 729,05 € |
| <b>Attention: ce tarif est supprimé il reste néanmoins applicable<br/>aux plaisanciers ayant déjà contracté un contrat<br/>"constructeur amateur" avant le 31/12/2006</b> |          |            |                        |            |            |

| TARIF - GRUTAGES |          |          |
|------------------|----------|----------|
|                  | Prix HT  | Prix TTC |
| 0 à 8 mètres     | 57,88 €  | 69,45 €  |
| 8 à 9 mètres     | 67,51 €  | 81,00 €  |
| 9 à 10 mètres    | 77,14 €  | 92,55 €  |
| 10 à 11 mètres   | 86,77 €  | 104,10 € |
| 11 à 12 mètres   | 106,08 € | 127,30 € |
| 12 à 13 mètres   | 115,71 € | 138,85 € |
| 13 à 14 mètres   | 125,34 € | 150,40 € |
| 14 à 15 mètres   | 135,01 € | 162,00 € |

| TARIFS<br>FORFAIT CARENAGE<br>POUR LES BATEAUX EXTERIEURS AU PORT |          |          |                                                                                                                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------|----------|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                   | Prix HT  | Prix TTC |                                                                                                                                                                                             |
| 0 à 8 mètres                                                      | 162,36 € | 194,85 € | Ces prix comprennent :<br>- Le stationnement pendant 7 jours sur le<br>terre-plein ou dans le bassin<br>- 1 aller/retour avec l'élévateur.<br><br>Ce tarif est forfaitaire et non divisible |
| 8 à 9 mètres                                                      | 192,53 € | 231,05 € |                                                                                                                                                                                             |
| 9 à 10 mètres                                                     | 223,62 € | 268,35 € |                                                                                                                                                                                             |
| 10 à 11 mètres                                                    | 253,12 € | 303,75 € |                                                                                                                                                                                             |
| 11 à 12 mètres                                                    | 303,34 € | 364,00 € |                                                                                                                                                                                             |
| 12 à 13 mètres                                                    | 328,09 € | 393,70 € |                                                                                                                                                                                             |
| 13 à 14 mètres                                                    | 360,56 € | 432,70 € |                                                                                                                                                                                             |
| 14 à 15 mètres                                                    | 399,38 € | 479,25 € |                                                                                                                                                                                             |

| TARIFS                                               |         |          |
|------------------------------------------------------|---------|----------|
|                                                      | Prix HT | Prix TTC |
| Déplacement de l'élévateur dans les chantiers navals | 13,31 € | 15,95 €  |
| Utilisation de la cale de mise à l'eau               | 9,41 €  | 11,30 €  |
| Remorquages le 1/4 d'heure                           | 9,54 €  | 11,45 €  |

Mise à disposition de l'élévateur avec un agent technique

Comprenant :  
- le passage de l'écluse, l'accès aux douches  
- l'eau et l'électricité sur les pontons

Comprenant :  
- la mise à disposition d'un agent technique  
et d'un bateau

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, **votent** la reconduction des tarifs 2017 en 2018 pour le Port de Plaisance tels qu'exposés ci-dessus.

### Aire d'accueil des gens du voyage : tarifs 2018

Monsieur le Président rappelle que lors du conseil communautaire du 28 janvier 2016, les tarifs de l'aire d'accueil des gens du voyage ont été votés comme suit :

| RUBRIQUES                    | TARIFS 2016                                               |
|------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| Droit d'occupation par jour  | 2,35 €                                                    |
| Dépôt de garantie            | 30,00 €                                                   |
| Redevances Eau / Electricité | Tarifs adossés sur le prix demandé par les fournisseurs * |

\* Tarifs appliqués pour :

- l'eau : 3,40 le m<sup>3</sup>

- l'électricité : 0,15 € le KWh

Considérant l'évolution des charges relatives à la gestion de l'aire d'accueil ainsi que la baisse de l'Allocation Logement Temporaire (ALT) versée par la CAF après conventionnement avec la Préfecture il y a lieu d'augmenter les tarifs.

Monsieur le Président propose aux membres du conseil communautaire de voter les tarifs suivants à applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

| RUBRIQUES                    | TARIFS                                                    |
|------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| Droit d'occupation par jour  | 2,40 €                                                    |
| Dépôt de garantie            | 30,00 €                                                   |
| Redevances Eau / Electricité | Tarifs adossés sur le prix demandé par les fournisseurs * |

Sur la base de ces éléments les membres du conseil communautaire sont invités à :

- voter les tarifs d'occupation de l'aire d'accueil des gens du voyage applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, **votent** les tarifs de l'aire d'accueil des gens du voyage applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 comme suit :

| RUBRIQUES                    | TARIFS                                                    |
|------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| Droit d'occupation par jour  | 2,40 €                                                    |
| Dépôt de garantie            | 30,00 €                                                   |
| Redevances Eau / Electricité | Tarifs adossés sur le prix demandé par les fournisseurs * |

### **Tourisme : Taxe de séjour**

Vu la délibération du 24 juillet 2013 du conseil communautaire de Carentan en Cotentin instituant la taxe de séjour sur son territoire,

Vu la délibération du 25 septembre 2013 du conseil communautaire de Sainte Mère Eglise instituant la taxe de séjour sur son territoire,

Vu la constitution de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin au 1<sup>er</sup> janvier 2014,

Vu la loi de finances pour 2015 contenant l'article 67 sur la réforme de la taxe de séjour, publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2014 (Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015) et validée par le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 29 décembre 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2333-26 et suivants et R2333-43 et suivants

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu l'arrêté du 30 novembre 2015,

Vu les articles 59 de la loi n° 2015-1786 et 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015,

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

Vu la délibération du Conseil départemental de la Manche du 13 octobre 2011 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012,

**Vu la délibération n° 2017-578 du 2 octobre 2017,**

**Vu le courrier de Monsieur le Préfet de la Manche en date du 26 octobre 2017 demandant une modification de certains points de la délibération précitée,**

Il est rappelé que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

**La taxe de séjour est perçue au réel** sur l'ensemble du territoire auprès des personnes hébergées à titre onéreux, et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation, dans les établissements suivants :

- Palaces ;
- Hôtels de tourisme ;
- Résidences de tourisme ;
- Meublés de tourisme ;
- Villages de vacances ;
- Chambres d'hôtes ;

- Terrains de camping, terrains de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air ;

La taxe de séjour est perçue sur les assujettis définis à l'article L.2333-29 par les logeurs, hôteliers, propriétaires et les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus.

La taxe est perçue avant le départ des assujettis alors même que, du consentement du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou du principal locataire, le paiement est différé.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

**La taxe de séjour est perçue au forfait** pour les établissements suivants :

- Port de plaisance,
- Emplacements dans les aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24h ;

La taxe de séjour forfaitaire est due par les logeurs, les hôteliers et les propriétaires qui hébergent les personnes mentionnées à l'article L.2333-29 à titre onéreux ainsi que les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus (article L.2333-40 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les tarifs sont calculés en fonction de plusieurs paramètres : capacité d'accueil maximale (nombre d'unités x nombre de personnes moyen) – abattement (10 à 50 %) X tarif de la taxe fixé X nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d'ouverture de l'hébergement et la période de perception de la taxe.

Le conseil communautaire a décidé un abattement de 50 %.

La taxe de séjour est perçue du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Par ailleurs, le Conseil général de la Manche a, par délibération en date du 13 octobre 2011, institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 sur le territoire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin :

| Catégorie d'hébergements                                                                                                                                                                                                 | Tarif/pers et par nuitée CCBDC | Taxe additionnelle | TOTAL  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|--------------------|--------|
| Palaces, et tous autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes                                                                                                            | 3.64 €                         | 0.36 €             | 4.00 € |
| Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes                                      | 2.73 €                         | 0,27 €             | 3.00 € |
| Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes                                      | 1,37 €                         | 0,13 €             | 1,50 € |
| Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes                                      | 0,91 €                         | 0,09 €             | 1,00 € |
| Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, 2 étoiles villages de vacances 4 et 5 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 0,68 €                         | 0,07 €             | 0,75 € |



|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |        |        |        |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|--------|--------|
| Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 0,66 € | 0,07 € | 0,73 € |
| Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement                                                                                                                                                                                                                                                      | 0,65 € | 0,07 € | 0,72 € |
| Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement                                                                                                                                                                                                                                                               | 0,65 € | 0,07 € | 0,72 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.                                                                                                                                                                                           | 0,45 € | 0,05 € | 0,50 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes. Port de Plaisance                                                                                                                                                                            | 0,20 € | 0,02 € | 0,22 € |

Des arrêtés communautaires répartissent par référence au barème les aires, les espaces, les locaux et les autres installations accueillant les personnes mentionnées aux articles L.2333-32 et L.2333-42 du CGCT.

**Sont exonérés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :**

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants

Le logeur a obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de les faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de la régie taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur. Afin de faciliter la gestion, la communauté de communes fournira aux logeurs un formulaire de déclaration mensuelle de nuitées ainsi qu'un modèle de registre. Le logeur a pour obligation de tenir un état appelé « registre du logeur » précisant obligatoirement le nombre de personnes, le nombre de nuits du séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération ou de réduction, sans élément relatif à l'état civil.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs qu'à la demande de la collectivité.

La régie de la taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner accompagné de leur règlement :

- avant le 10 juin, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril,
- avant le 10 octobre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> mai au 31 août,
- avant le 10 février, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre.

Tout assujetti au paiement de la taxe contestant le montant de la taxe de séjour qui lui est notifié par le logeur doit acquitter le montant de la taxe contestée. Les contestations sont portées devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Toute personne qui offre, en location permanente ou saisonnière, une ou plusieurs chambres meublées situées chez l'habitant ou un meublé (villa, appartement ou studio meublé) pour accueillir des touristes doit en faire la déclaration préalable, avec accusé de réception, auprès de la régie de la taxe de séjour. Cette règle prévue par l'article [L324-1-1](#) du Code de tourisme est issue de l'article 24 de la loi (n° 2009-888) du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques. Les meublés de tourisme doivent obligatoirement faire l'objet d'un contrat de location saisonnière écrit, qui en indique le prix demandé et contient un état descriptif des lieux. Rappelons que les locaux classés meublés de tourisme

sont des villas, appartements ou studios meublés, à usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, et qui n'y élit pas domicile. En revanche, les chambres d'hôtes sont des chambres meublées situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations.

Les professionnels ayant en gestion des villas ou appartements meublés loués de façon saisonnière se voient transférer par le propriétaire les obligations de perception, de déclaration et de reversement de la taxe de séjour.

Des agents missionnés par le président de la communauté de communes seront chargés de vérifier et de contrôler les conditions dans lesquelles la taxe de séjour est perçue et reversée.

Ces agents procèdent à la vérification de l'état récapitulatif de l'encaissement de la taxe et peuvent demander au logeur la communication des pièces justificatives et des documents comptables s'y rapportant.

La communauté de communes se réserve le droit de vérifier par tout moyen l'exactitude des déclarations fournies par les logeurs.

Ces déclarations peuvent être corroborées par les renseignements fournis par les éventuelles annonces publiées par le logeur, les déclarations des locataires ou tout autre moyen de nature à confirmer ou infirmer ces déclarations.

Les agents commissionnés n'étant pas officiers de police judiciaire, ils ne peuvent constater eux-mêmes les infractions. Le cas échéant, ils préparent la constatation de l'infraction par le maire ou un autre officier de police judiciaire.

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires ainsi qu'aux professionnels une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard.

Les conditions d'application du présent article sont précisées au décret n°2015-970 du 31 juillet 2015.

Les contentieux relatifs à la taxe de séjour sont présentés et jugés comme en matière de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits ou contributions.

Sur la base des conditions susvisées, les membres du conseil communautaire sont invités à voter les tarifs de la taxe de séjour applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 sur le territoire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, votent les tarifs de la taxe de séjour comme présentés ci-dessus, et qui seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 sur le territoire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin.

### **3 - Prise de compétence : « Création et gestion de maisons de services au public »**

Monsieur le Président informe que la loi de finances prévoyait à ce jour une dotation d'intercommunalité bonifiée pour les intercommunalités ayant 6 compétences obligatoires. Or au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la loi de finances est modifiée et 9 compétences obligatoires seront nécessaires pour l'obtention de cette dotation. La CCBDC en possède 8. C'est pourquoi, il est notamment proposé la création et la gestion de maisons de services au public. Sans cette compétence supplémentaire, la dotation de 252 754 € ne nous sera pas versée.

Monsieur le Président indique que les maisons de services au public (MSAP) ont pour objet d'améliorer l'accessibilité et la qualité des services en milieu rural et urbain pour tous les publics.

La loi NOTRe du 7 juillet 2015 a créé la compétence en matière de MSAP. Elle figure au titre des compétences optionnelles pouvant être transférées à une communauté de communes ou d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le libellé de la nouvelle compétence est **« création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »**.

L'exercice de cette compétence est soumis au respect du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP) élaboré conjointement par le Département et la Préfecture. Il définit, pour une période de six ans, un programme d'actions destiné à renforcer l'offre de services dans les zones présentant un déficit d'accessibilité des services.

Les MSAP peuvent rassembler divers services publics relevant de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, d'organismes nationaux ou locaux chargés d'une mission de service public ainsi que les services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population.

Les partenariats constatés sur les territoires sont divers : Pôle emploi, CAF, MSA, CNAM, trésorerie, missions locales...

Le principe de proximité des services et d'une égalité des usagers doit être recherché pour l'ensemble du territoire de l'EPCI. C'est pourquoi l'offre de services peut être organisée de manière itinérante ou selon des modes d'accès dématérialisés (équipement visio relais). La loi préconise également la localisation multiservices ; l'adéquation de l'équipement numérique avec les besoins du public ; une ouverture régulière minimum par semaine ; une « distance » de 20 minutes motorisées d'une autre MSAP, sauf en cas d'enclavement....

**De plus, dans l'hypothèse où les conditions requises pour la prise de cette compétence par la CCBDC seraient réunies, il est à noter que la CCBDC, au regard des textes en vigueur, resterait éligible à la dotation d'intercommunalité bonifiée (obligation d'exercer au 1er janvier 2018 au moins 9 des 12 groupes de compétences mentionnés à l'article 5214-23-1 du CGCT).**

**Pour rappel, le montant de la bonification notifié en 2017 pour la CCBDC est de 252 754 €.**

Sur la base de ces éléments, les membres du conseil communautaire sont invités à :

- se prononcer sur la prise de compétence **« Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »** et qui figurera dans les compétences optionnelles au point B6 des statuts de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- autoriser le Président à saisir les communes membres pour la prise de ladite compétence.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, :

- approuvent la prise de compétence **« Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »** et qui figurera dans les compétences optionnelles au point B6 des statuts de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- autorisent le Président à saisir les communes membres pour la prise de ladite compétence.

### **« Modification des statuts de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin : Ajout de la base de plein air d'Utah-Beach comme aménagement touristique structurant »**

Monsieur le Président indique que le territoire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin (CCBDC) est un lieu privilégié d'exercice des activités nautiques. Ce domaine d'activités représente un vecteur important pour le développement et l'attractivité touristique de notre territoire, mais il reste encore sous-dimensionné.

La volonté du territoire est aujourd'hui d'accueillir tout type de publics (touristes, scolaires, sportifs...) et de pouvoir offrir une multi-disciplinarité (Char à voile, kayak de mer, optimistes...) sur différents

sites du territoire tels que le port de plaisance et le littoral, permettant ainsi une offre permanente et complémentaire tout au long de l'année.

A ce titre, Monsieur le Président propose que la CCBDC, dans le cadre de ses compétences facultatives, identifie la base de plein air d'Utah-Beach comme un aménagement touristique structurant, reconnu d'intérêt communautaire.

Sur la base de ces éléments, les membres du conseil communautaire sont invités à :

- se prononcer sur l'ajout de « **la base de plein air d'Utah-Beach** » dans la liste des aménagements touristiques structurants, reconnus d'intérêt communautaire, figurant dans les compétences facultatives au point C1a) des statuts de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin,
- autoriser le Président à saisir les communes membres pour cette modification des statuts de la CCBDC.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, :

- décident l'ajout de « **la base de plein air d'Utah-Beach** » dans la liste des aménagements touristiques structurants, reconnus d'intérêt communautaire, figurant dans les compétences facultatives au point C1a) des statuts de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin,
- autorisent le Président à saisir les communes membres pour cette modification des statuts de la CCBDC.

#### **4 - Dissolution du Syndicat Mixte du Cotentin (SMC) :** **Clôture du budget annexe ZA Cotentin Sud**

Le Syndicat Mixte du Cotentin – SMC – et la Communauté de Communes de Carentan en Cotentin, devenue Baie du Cotentin en 2014 – CCBDC -, avaient projeté de réaliser un parc d'activité économique de « Cotentin Sud » sur le territoire communautaire.

Pour ce faire, la SAFER avait été missionnée à l'effet d'acquérir des réserves foncières propres à servir de compensations dans le cadre d'échanges fonciers avec les exploitants qui auraient pu être lésés par les aménagements.

Plusieurs périmètres de la communauté de communes avaient été ciblés en vue de les réserver à l'aménagement économique ; l'un en bordure de la RN 13 sur la commune de St Hilaire Petitville puis un autre sur la commune de St Pellerin.

Un budget annexe a été ouvert en 2007 par le SMC ; celui-ci retrace les dépenses qui ont été occasionnées et financées dans le cadre du projet ZAE Cotentin Sud. Il s'agit essentiellement de frais financiers liés au portage, y compris les frais d'actes d'acquisitions ainsi que des frais d'études préalables.

Le bilan financier fait ressortir un total de 109.424,48 € HT, soit 131.309,38 € TTC.

Dans le cadre de la dissolution du SMC au 31/12/2017 il convient désormais de clore le budget annexe. Pour ce faire le SMC doit inscrire une recette d'égale montant au bilan financier, soit 109.424,48 € HT.

La CC Baie du Cotentin doit donc racheter l'opération « ZAE Cotentin Sud » au SMC pour un montant de 109.424,48 € HT.

Il est indiqué que la cession par le SMC de l'opération ZAE Cotentin Sud à la CCBDC sera retranscrite dans le pacte de dissolution à intervenir entre les anciens membres du SMC ; pacte qui devra être voté durant le 1<sup>er</sup> semestre 2018.

L'assemblée du SMC a approuvé, par délibération du 07/12/2017 :

- le bilan financier de l'opération arrêté à 109.424,48 € HT
- l'appel à la CCBDC au financement des frais et études engagés pour son compte ;
- la réalisation des écritures comptables nécessaires à la fermeture du budget annexe Cotentin Sud
- la clôture des comptes à intervenir au plus tard le 31/12/2017.

Sur la base de ces éléments les membres du conseil communautaire sont invités à :



- approuver le rachat de l'opération ZA Cotentin Sud au SMC, celui-ci étant dissous au 31/12/2017 ;
- autoriser le Président à payer au SMC la somme de 109.424,48 € HT, soit 131.309,38 € TTC ;
- inscrire les études et frais de la ZA Cotentin Sud au budget annexe des Zones d'Activités CCBDC ;
- s'engager à établir le mandat en règlement des 109.424,48 € HT, soit 131.309,38 € TTC sitôt la délibération rendue exécutoire afin que la clôture des comptes du SMC intervienne au plus tard le 31/12/2017.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité** :

- **approuve le financement par la CCBDC des frais et études engagés par le SMC pour son compte ;**
- **autorise** le Président à payer au Syndicat Mixte du Cotentin la somme de 109.424,48 € HT, soit 131.309,38 € TTC ;
- **dit** que les études et frais de la ZA Cotentin Sud sont inscrits au budget annexe des Zones d'Activités de la CCBDC ;
- **s'engage** à établir le mandat en règlement des 109.424,48 € HT, soit 131.309,38 € TTC sitôt la délibération rendue exécutoire afin que la clôture des comptes du SMC intervienne au plus tard le 31/12/2017.

#### **5 - Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public : Avis de la CCBDC** *Annexe 4 Présentation du SDAASP*

Monsieur le Président indique que la loi NOTRe prévoit l'élaboration conjointe par l'Etat et le Conseil départemental d'un schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public avec les acteurs locaux (SDAASP). Ce schéma doit définir, pour une durée de 6 ans, un programme d'actions destiné à renforcer l'offre de services dans les zones présentant un déficit d'accessibilité des services. Le Conseil départemental a accepté, en complément de toutes les actions menées sur le territoire, de prendre la maîtrise d'ouvrage de l'élaboration dudit schéma.

Le projet de schéma du département de la Manche a été présenté et validé lors de la plénière du Conseil départemental du 29 septembre 2017 à l'unanimité.

Ce projet doit être transmis pour avis aux organes délibérants des EPCI à fiscalité propre, lesquels disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer. En l'absence de réponse au terme de ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Il est à noter que le projet de schéma sera également transmis pour avis au Conseil régional ainsi qu'à la Conférence territoriale de l'action publique.

Il est rappelé que le diagnostic territorial de l'accessibilité des services au public dans la Manche (118 pages) et le schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public dans la Manche (103 pages) sont disponibles au siège de la Communauté de Communes. Toutefois, une version synthétique du schéma est présentée aux membres.

Sur la base de ces éléments, les membres du conseil communautaire sont invités à formuler un avis à propos du projet de schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, approuvent le projet de schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public tel que présenté.

#### **6 - Prescription de la mise en révision de la carte communale de Baupte**

Monsieur le Président rappelle que la commune de Baupte dispose en matière d'urbanisme d'une carte communale approuvée par Monsieur le Préfet de la Manche le 21 juin 2010.

Il s'avère que l'usine Cargill implantée sur la commune de Baupte et également sur la commune de Montsenelle (commune déléguée de Saint-Jores) doit procéder à des travaux de mise aux normes de ses réseaux d'évacuation des eaux pluviales pour palier des problèmes récurrents de pollution de la rivière « La Judée ». Ces travaux importants entraînent la condamnation pendant plusieurs semaines de

la voie d'accès véhicules lourds interne à l'entreprise. Celle-ci doit donc envisager une solution d'accès alternative.

Il s'agirait de la construction d'une nouvelle voie positionnée au nord du site qui permettrait également de désenclaver l'extrémité ouest de l'entreprise qui a été vendue à un tiers.

Cependant, ce secteur du territoire communal est classé « non constructible » dans la carte communale de Baupré ainsi que le secteur déjà bâti situé à l'entrée du site industriel.

Il y aurait donc lieu d'étudier le reclassement de ce secteur « N » en secteur « A », constructible destiné à l'activité.

Ce reclassement nécessite la refonte complète du document, donc une révision. Cette révision permettra également d'intégrer le plan des servitudes d'utilité publique.

Considérant que la révision de la carte communale de Baupré est nécessaire pour permettre les travaux de mise en conformité de l'usine Cargill et considérant l'accord du conseil municipal de Baupré, les membres du conseil communautaire sont invités à :

- prescrire la révision de la carte communale sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L 16-1 et suivants et R 161-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- autoriser Monsieur le Président à confier cette révision à un prestataire,
- autoriser Monsieur le Président à engager une consultation et à signer tout contrat ou convention concernant cette révision,
- notifier cette délibération à toutes les personnes associées à la procédure à savoir :
  - . Monsieur le Préfet,
  - . Messieurs les présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
  - . Madame la Présidente du Syndicat Mixte en charge du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale,
  - . Mesdames, Messieurs les représentants des Chambres Consulaires (Chambre d'Agriculture, des Métiers, de Commerce et de l'Industrie,
  - . Monsieur le Président du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin,
  - . Monsieur le Président de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, :

- prescrivent la révision de la carte communale sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L 16-1 et suivants et R 161-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- autorisent Monsieur le Président à confier cette révision à un prestataire,
- autorisent Monsieur le Président à engager une consultation et à signer tout contrat ou convention concernant cette révision,
- notifient cette délibération à toutes les personnes associées à la procédure à savoir :
  - . Monsieur le Préfet,
  - . Messieurs les présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
  - . Madame la Présidente du Syndicat Mixte en charge du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale,
  - . Mesdames, Messieurs les représentants des Chambres Consulaires (Chambre d'Agriculture, des Métiers, de Commerce et de l'Industrie,
  - . Monsieur le Président du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin,
  - . Monsieur le Président de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche.

## **7 - « Enfance-jeunesse » :**

### **Modification du dispositif « sport vacances » en Accueils de Loisirs sportif du secteur Enfance**

Monsieur le Président informe les membres du conseil communautaire que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, de la Jeunesse et des Sports prescrit désormais de déclarer le dispositif « Sport Vacances » en « accueil de Loisirs » comme une entité indépendante et non plus rattaché, comme il l'était jusqu'alors, à l'Accueil de Loisirs de Sainte-Mère-Eglise, du fait de la différence des tranches d'âge ciblées : 3-12 ans pour l'accueil de loisirs traditionnel, et 8-14 ans pour le « sport vacances ».

De ce fait, le format de « l'Accueil de Loisirs Sportif » est étendu sur certains créneaux en matinée durant les vacances scolaires ainsi que sur des créneaux d'accueil avant les activités sportives ; les créneaux de repas et les créneaux sportifs des après-midis restant inchangés.

Par déclinaison, la tarification de « l'Accueil de Loisirs Sportif » s'applique désormais à ce nouveau format, selon les créneaux de semaine choisis par les familles, à la colonne « ½ journée » avec ou sans repas de la grille tarifaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Sur la base de ces éléments, les membres du conseil communautaire sont invités à voter l'application de ce nouveau format et du tarif afférent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, dont la grille complète et inchangée des accueils de loisirs du secteur de l'enfance est représentée ci-après.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, votent l'application de ce nouveau format et du tarif afférent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, dont la grille complète et inchangée des accueils de loisirs du secteur de l'enfance est annexée ci-après. **Annexe 5**

### **Tarifs des mini camps pour l'été 2018**

Sur la base des propositions de la commission enfance jeunesse réunie le 9 novembre 2017,

- les tarifs applicables aux familles du territoire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin pour les mini-séjours organisés par la CCBDC pour l'été 2018 sont les suivants :
  - Pour le mini séjour de **24 places du 16 au 20 juillet 2018, des 6-8 ans**, intitulé « Rock'O Zoo » :  
**163 €** (soit un taux d'effort de la collectivité de 45% et de reste à charge des familles à 55%).
  - Pour le mini séjour de **40 places du 23 au 27 juillet 2018, des 9-12 ans**, intitulé « Goût du Rix » :  
**165 €** (soit un taux d'effort de la collectivité de 45% et de reste à charge des familles à 55%).
  - Pour le mini séjour de **24 places du 23 au 27 juillet 2018, des 12-17 ans**, intitulé « Cocktail Sensations » : **233 €** (soit un taux d'effort de la collectivité de 45% et de reste à charge des familles à 55%).
- les tarifs applicables aux familles qui résident en dehors du territoire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin pour les mini-séjours organisés par la CCBDC pour l'été 2018 répartissent le taux d'effort de la collectivité à 25% du prix du séjour et à 75% du prix le reste à charge des familles. Les tarifs applicables aux familles « hors CCBDC » sont donc les suivants :
  - Pour le mini séjour des 6-8 ans, intitulé « Rock'O Zoo » : **222 €**.
  - Pour le mini séjour des 9-12 ans, intitulé « Goût du Rix » : **225 €**.
  - Pour le mini séjour des 12-17 ans, intitulé « Cocktail Sensations » : **318 €**.

#### **• Modalités de règlement :**

Identiques à la délibération n° 505 du 8 février 2017 du vote des tarifs et modalités des mini camps 2017 :

- que 50% du tarif aux familles des mini séjours soient réglés au moment de l'inscription,
- que les 50 % restants soient réglés la semaine d'avant le départ du séjour concerné,
- que l'inscription soit conditionnée au fait de ne pas apparaître sur une liste d'impayés (sinon de s'en acquitter préalablement),
- que soit voté un tarif prorata-temporis afin de permettre une facturation partielle en cas de départ anticipé.

Sur la base de ces éléments, les membres du conseil communautaire sont invités à voter les tarifs et les modalités de règlement ci-dessus proposés.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, votent les tarifs et les modalités de règlement ci-dessus proposés.

## **Renforcement du secteur-jeunes 15-25 ans au sein du service Enfance-jeunesse par l'accueil d'une permanence de la Maison des Adolescents**

Monsieur le Président informe les membres du conseil communautaire que, faisant suite à plusieurs rencontres avec le partenaire CAF de la Manche sur la base des travaux de la commission relatifs à l'écriture d'un Projet Educatif Local, l'ensemble des acteurs concernés s'accorde sur le constat d'un déficit de l'offre éducative en direction de la jeunesse dans le paysage des actions du service.

Considérant par ailleurs le rappel par la CAF des enjeux d'une politique éducative jeunesse 12-25 ans, il convient :

D'accueillir une permanence de la Mado (Maison Des Adolescents) lieu d'accueil confidentiel et gratuit, dans le cadre d'un conventionnement de partenariat entre la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin et le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Social de la Maison des Adolescents de la Manche (GCSMS), pour une durée annuelle reconductible et par le biais d'une subvention annuelle au GCSMS de 3000 €.

- Les publics concernés par la Maison des Adolescents :
  - Les jeunes de l'entrée au collège à 25 ans,
  - Les parents et l'entourage des jeunes,
  - Les professionnels/bénévoles intervenants en contact des jeunes : enseignants, travailleurs sociaux, ...
- Les missions assignées à la Maison des adolescents :
  - L'accueil, l'écoute, l'information, l'orientation,
  - L'évaluation des situations,
  - La coordination des prises en charge médicale et psychologique,
  - L'accompagnement éducatif, social et juridique.
- Les objectifs généraux du dispositif :
  - Apporter une réponse globale, sociale, éducative et plus largement, prendre soin des adolescents en leur offrant les prestations les mieux adaptées à leurs besoins et attentes, qui ne sont pas actuellement prises en charge dans les dispositifs de droit commun,
  - Fournir aux usagers des informations, des conseils, une aide au développement d'un projet de vie,
  - Favoriser l'accueil en continu par des professionnels divers pour faciliter l'accès à ces services, à ceux qui ont tendance à rester en dehors des dispositifs existants,
  - Contribuer à assurer la continuité et la cohérence des prises en charge,
  - Constituer un lieu ressource départemental pour l'ensemble des acteurs concernés par l'adolescence (adolescents, parents, professionnels, institutions).
- Les objectifs opérationnels :
  - Favoriser la synergie des acteurs et la mise en œuvre de prises en charge globale, pluridisciplinaires et d'ordre médical, psychologique, sociale, éducative, juridique et en matière de formation...,
  - Développer une culture commune sur l'adolescence,
  - Mobiliser l'expertise interprofessionnelle sur des situations individuelles en vue de proposer une prise en charge adaptée,
  - Assurer la cohérence des actions menées en direction des usagers,
  - Permettre un décloisonnement des secteurs d'intervention.

Les permanences, d'une demi-journée par semaine, pourraient être envisagées en alternance sur Picaucville et Carentan, et assurées par la structure départementale porteuse, la collectivité mettant à disposition les locaux nécessaires : à usage exclusif d'une salle d'entretien à la maison des jeunes, 8 rue Sivard de Beaulieu à Carentan Les Marais, les mardis sur un créneau d'usage entre 12h30 et 17h30, permettant 4h présentes, dont 3 heures d'ouverture au public et d'une heure de travail partenarial avec les acteurs du territoire, en attendant de préciser avec la municipalité de Picaucville les possibilités d'accueil alterné sur ce pôle de vie.

La convention avec le GCSMS prévoit que la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin apporte son concours financier au dispositif de la Mado de la façon suivante :

- Mise à disposition de locaux sans perception de loyer et entretien,
- Participation à l'implantation de la Mado sur le territoire par une subvention annuelle de 3000 € (trois mille euros), étant convenu que l'année N d'installation sera subventionnée au prorata temporis, soit au 10/12<sup>ème</sup> de cette subvention pour une mise en place en mars 2018,
- Le paiement de cette subvention sera effectué par virement, en une fois, en juin, sur appel à versement du G.C.S.M.S. MADO de la Manche auprès de la Communauté de Communes de



la Baie du Cotentin.

Sur la base de ces éléments, les membres du conseil communautaire sont invités à :

- approuver les termes et modalités de la convention de partenariat avec Groupement de Coopération Sociale et Médico-Social de la Maison des Adolescents de la Manche pour l'accueil d'une permanence de la MADO sur le territoire,
- autoriser le Président à signer ladite convention.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, :

- approuvent les termes et modalités de la convention de partenariat avec Groupement de Coopération Sociale et Médico-Social de la Maison des Adolescents de la Manche pour l'accueil d'une permanence de la MADO sur le territoire,
- autorisent le Président à signer ladite convention.

## **8 - « Ressources humaines » :**

### **Adhésion aux contrats groupe d'assurance statutaire du Centre de gestion de la Manche Gras Savoye/Groupama**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Par délibération du 29 mars 2017, le Conseil communautaire avait décidé d'habiliter le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale de la Manche (CDG 50) à négocier dans le cadre d'une procédure concurrentielle, pour le compte de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin (CCBDC), un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Monsieur le Président rappelle que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, la CCBDC a adhéré au contrat de groupe d'assurance des risques statutaires du CDG 50 de l'assureur Groupama Centre Manche représentée par le courtier Gras Savoye, qui arrivera à son terme le 31 décembre 2017.

Au terme de la procédure, le CDG 50 a souscrit deux contrats d'assurance des risques statutaires auprès de Groupama Centre Manche, par l'intermédiaire du courtier Gras Savoye, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Monsieur le Président propose d'adhérer auxdits contrats de groupe du CDG 50 pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL et les fonctionnaires et contractuels de droit public affiliés à l'IRCANTEC, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour une durée de 4 ans (possibilité de résilier à l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier, avec un préavis de 4 mois), avec une assiette de couverture comprenant uniquement le traitement indiciaire brut.

Monsieur le Président précise que les taux de cotisation sont les suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : 4.24%
- Agents affiliés à l'IRCANTEC : 1.12 %

Sur la base de ces éléments, les membres du conseil communautaire sont invités à :

#### **1 - accepter la proposition suivante : GRAS SAVOYE courtier, gestionnaire du contrat groupe et GROUPAMA assureur**

##### **a. Contrat ayant pour objet d'assurer les agents affiliés à la CNRACL.**

Les conditions d'assurance sont les suivantes :

- Date d'effet de l'adhésion : 1<sup>er</sup> janvier 2018
- Date d'échéance : 31 décembre 2021 (possibilité de résilier à l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier avec un préavis de 4 mois)

- La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire
- Niveau de garantie :
  - Décès
  - Accidents de service et maladies imputables au service – sans franchise
  - Congés de longue maladie et de longue durée – sans franchise
  - Maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption – sans franchise
- **Taux de cotisation : 4.24%**

b. Contrat ayant pour objet d'assurer les agents affiliés à l'IRCANTEC.

Les conditions d'assurance sont les suivantes :

- Date d'effet de l'adhésion : 1<sup>er</sup> janvier 2018
- Date d'échéance : 31 décembre 2021 (possibilité de résilier à l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier avec un préavis de 4 mois)
- La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire
- Niveau de garantie :
  - Accidents de travail/maladie professionnelle – sans franchise
  - Congés de grave maladie – sans franchise
  - Maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption – sans franchise
  - Maladie ordinaire avec franchise de 10 jours fermes par arrêt
- **Taux de cotisation : 1.12 %**

- 2 - autoriser le Président à adhérer aux présents contrats groupe assurance statutaire couvrant les risques financiers liés aux agents, fonctionnaires ou contractuels souscrits par le CDG 50 pour le compte des collectivités et établissements de la Manche, à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, :

- 1 - acceptent la proposition suivante : GRAS SAVOYE courtier, gestionnaire du contrat groupe et GROUPAMA assureur

a. Contrat ayant pour objet d'assurer les agents affiliés à la CNRACL.

Les conditions d'assurance sont les suivantes :

- Date d'effet de l'adhésion : 1<sup>er</sup> janvier 2018
- Date d'échéance : 31 décembre 2021 (possibilité de résilier à l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier avec un préavis de 4 mois)
- La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire
- Niveau de garantie :
  - Décès
  - Accidents de service et maladies imputables au service – sans franchise
  - Congés de longue maladie et de longue durée – sans franchise
  - Maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption – sans franchise
- **Taux de cotisation : 4.24%**

b. Contrat ayant pour objet d'assurer les agents affiliés à l'IRCANTEC.

Les conditions d'assurance sont les suivantes :

- Date d'effet de l'adhésion : 1<sup>er</sup> janvier 2018
- Date d'échéance : 31 décembre 2021 (possibilité de résilier à l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier avec un préavis de 4 mois)
- La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire
- Niveau de garantie :
  - Accidents de travail/maladie professionnelle – sans franchise
  - Congés de grave maladie – sans franchise
  - Maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption – sans franchise
  - Maladie ordinaire avec franchise de 10 jours fermes par arrêt
- **Taux de cotisation : 1.12 %**

- 2 - autorisent le Président à adhérer aux présents contrats groupe assurance statutaire couvrant les risques financiers liés aux agents, fonctionnaires ou contractuels souscrits par le CDG 50 pour le compte des collectivités et établissements de la Manche, à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

**Régime Indemnitaire lié aux Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP) – complément de la délibération du 13 décembre 2016**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération du 13 décembre 2016 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire lié aux Fonctions, Sujétions, Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Monsieur le Président rappelle que par délibération du 13 décembre 2016, le Conseil communautaire a décidé de l'instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel au profit des agents de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin, défini les montants plafonds et déterminé les critères d'attribution.

Monsieur le Président rappelle également que, conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les organes délibérants fixent les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les services de l'Etat. Par conséquent, la mise en œuvre du RIFSEEP pour les cadres d'emplois territoriaux ne peut se faire que si les corps équivalents de la fonction publique d'Etat (FPE) en bénéficient.

Dès lors, d'une part, que d'autres arrêtés ministériels instaurant le RIFSEEP pour les corps équivalents de la FPE sont publiés, et que, d'autre part, des précisions sur la gestion des absences pour indisponibilité physique étaient à apporter, Monsieur le Président propose de compléter la délibération instaurant le RIFSEEP, en ce qui concerne l'Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE).

**I. La détermination des plafonds de l'IFSE**

Suite à la publication de l'arrêté du 16 juin 2017 relatif au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, la transposition du RIFSEEP aux cadres d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise territoriaux, est désormais possible.

Il est proposé que les montants plafonds de l'IFSE adoptés par délibération du 13 décembre 2016 pour les agents relevant de la catégorie C s'appliquent aux cadres d'emplois des adjoints techniques et agents de maîtrise.

| Catégorie C                               | Groupe de fonctions | Montants plafonds annuels de l'IFSE |                         |
|-------------------------------------------|---------------------|-------------------------------------|-------------------------|
|                                           |                     | Plafonds proposés                   | Plafonds réglementaires |
| Adjoints techniques et agents de maîtrise | Groupe 1            | 11 340€                             | 11 340€                 |
|                                           | Groupe 1 logé       | 7 090€                              | 7 090€                  |
|                                           | Groupe 2            | 10 800€                             | 10 800€                 |
|                                           | Groupe 2 logé       | 6 750€                              | 6 750€                  |
|                                           | Groupe 3            | < 10 800€                           |                         |
|                                           | Groupe 3 logé       | < 6 750€                            |                         |
|                                           | Groupe 4            | Inférieur plafond G3                |                         |
|                                           | Groupe 4 logé       | Inférieur plafond G3 logé           |                         |

Il est à noter, d'une part, qu'en vertu du décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 susvisé et de son arrêté d'application, les cadres d'emplois des infirmiers en soins généraux, des auxiliaires de soin, des auxiliaires de puériculture et des assistants d'enseignement artistique notamment, ne bénéficient pas, par exception, du RIFSEEP..

D'autre part, est encore attendue la publication des arrêtés permettant la transposition du RIFSEEP aux éducateurs de jeunes enfants, aux ingénieurs et techniciens territoriaux.

## **II. Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE**

Conformément à la délibération adoptée le 13 décembre 2016, il est rappelé :

Qu'en cas de congé de maladie ordinaire, de congés annuels, de congés pour accident de service/travail ou maladie professionnelle, congés de maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

En ce qui concerne le sort du maintien de l'IFSE pour les autres cas d'absence totale ou partielle, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil communautaire :

- En cas de suspension de fonctions, d'exclusion temporaire de fonction et les jours de grève, le régime indemnitaire sera supprimé,
- En cas de temps partiel thérapeutique suite à un accident de service/travail, maladie professionnelle, conformément à la jurisprudence du TA de Lille n°117044 du 11 décembre 2013, le régime indemnitaire sera maintenu à taux plein. En cas de temps partiel thérapeutique suivant un congé maladie, en application de l'article 60 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatif au temps partiel, l'agent percevra une fraction de son indemnité au prorata de la durée hebdomadaire de service,
- Dans les cas de congé longue maladie, grave maladie et longue durée, le versement de l'IFSE sera suspendu, par application du décret n°2010-997 du 27 août 2010 susvisé.

Sur la base de ces éléments, les membres du conseil communautaire sont invités à :

- adopter les montants plafonds de l'IFSE ainsi que les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE tels que proposés ci-dessus,
- autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant reçu par chaque agent au titre de l'IFSE dans le respect des principes définis par le Conseil communautaire,
- à prévoir et inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de l'IFSE.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, :

- adoptent les montants plafonds de l'IFSE ainsi que les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE tels que proposés ci-dessus,
- autorisent le Président à fixer par arrêté individuel le montant reçu par chaque agent au titre de l'IFSE dans le respect des principes définis par le Conseil communautaire,
- prévoient et inscrivent au budget les crédits nécessaires au paiement de l'IFSE.

## **Création d'un poste d'agent social principal de 1ère classe à temps complet**

Le Président indique à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 et 34,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la progression constante du portage des repas au sein de l'association Accueil, constatée depuis plus d'un an, se traduisant par l'accomplissement régulier d'heures supplémentaires de travail de la part de l'animatrice,

Considérant que l'agent en poste étant recruté, sous contrat à durée indéterminée, sur l'emploi d'agent social principal de 1ère classe pour une durée hebdomadaire de travail de 30 heures,



Monsieur le Président propose aux membres du conseil la création d'un emploi d'agent social principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet.

Cet emploi permettra de nommer l'agent sur cette nouvelle quotité de travail.

Monsieur le Président rappelle que, sur la base d'une mise à disposition de l'agent auprès de l'association, le salaire de celui-ci est remboursé intégralement par l'association Accueil à la communauté de communes.

Son ancien emploi, devenu vacant, fera l'objet d'une suppression, par délibération du conseil, après avis du comité technique.

Sur la base de ces éléments, les membres du conseil communautaire sont invités à :

- adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 : création d'un poste d'agent social principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget 2018.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, :

- adoptent la modification du tableau des emplois ainsi proposée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 : création d'un poste d'agent social principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet.

## **9 - Information sur les décisions prises par le Président dans le cadre de sa délégation**

### **Territoires à Energie Positive pour la Croissance Verte et pour le Climat (TEPCV)**

Dans le cadre de la convention TEPCV et des actions à mener par la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin, les sommes doivent être engagées impérativement avant le 31 décembre 2017.

#### **Amélioration de l'éclairage public**

Marché 2017-11.

**Objet de la consultation** : Remplacement, fourniture et pose d'équipements d'éclairage public autour du port de plaisance.

**Objectif de l'action** : substitution des anciennes lanternes obsolètes (sodium) par des leds pour une économie d'au moins 50% sur les consommations d'énergie liées à l'éclairage public.

Envoi à la publication : Lundi 20 novembre 2017 sur le Journal d'Annonces Légales, Ouest-France 50 et la plateforme de dématérialisation ouest-marches.com

Date et heure limites de réception des offres : Vendredi 08 décembre 2017 à 12:30

Nombre d'offres reçues : 5

Après analyse des offres par les services, Monsieur le Président informe que l'offre retenue est l'offre de l'entreprise : SORAPEL, pour un montant total HT de 16 340 €.

#### **Acquisition d'un véhicule électrique utilitaire et d'un vélo à assistance électrique**

- Marché 2017-15

**Objet de la consultation** : **Acquisition d'un véhicule électrique utilitaire** de service neuf, 5 places assises, pour les déplacements professionnels des agents de la Communauté de Communes.

Envoi à la publication : Vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2017 sur le Journal d'Annonces Légales, Ouest-France 50 et la plateforme de dématérialisation ouest-marches.com.

Date et heure limites de réception des offres : Lundi 11 décembre 2017 à 12:30

Nombre d'offres reçues : 2

Après analyse des offres par les services, Monsieur le Président informe que l'offre retenue est la proposition commerciale de la société SCAUTO (Livraison RENAULT BOURDET), pour un montant total HT de 15 581.47 € pour l'acquisition du véhicule avec des prestations mensuelles s'élevant à 118.28 € IIT (location batterie et forfait entretien).

- Objet de la consultation : **Acquisition d'un vélo à assistance électrique**

Consultation : Sollicitation de deux boutiques de cycles par voie électronique le jeudi 30 novembre 2017.

Date et heure limites de réception des offres : Mercredi 6 décembre 2017, 12h30

Nombre d'offres reçues : 3 (de la même boutique : Les Cycles des Marais)

Après analyse des offres par les services, Monsieur le Président informe que l'offre retenue est l'offre de l'enseigne « Les Cycles des Marais » à Carentan les Marais, pour un montant total HT de 1 332.50 €.

## **10 - Questions diverses**

Monsieur LHONNEUR souhaite intervenir sur l'aspect médical. Un médecin est parti à la retraite et n'a pas été remplacé. Un autre médecin est décédé et un troisième est en arrêt pour plusieurs mois. Plusieurs médecins exercent à temps partiel. Beaucoup de patients n'ont plus de médecin. Des rencontres ont eu lieu avec le Conseil de l'Ordre des Médecins, le Président de la CPAM, la directrice de l'ARS Normandie. Notre situation en France est unique en Europe.

Monsieur QUETIER : On pense qu'il suffirait de bien répartir les médecins sur le territoire français pour qu'on en ait suffisamment, mais si on les répartit, on va tout de même gérer la pénurie. Pourquoi ? Parce que le numérus clausus est remonté mais n'est encore pas à son niveau de 1971. Monsieur QUETIER souhaite qu'il y ait des réponses d'élus.



## Présentation

Peggy HUMBRECHT, Aurélie GIBUT – Décembre 2017

Communauté de Communes de la Baie du Cotentin

## Elaboration de la grille tarifaire de REOM 2018



## Rappel du contexte

- ◆ Conseil Communautaire du 2/10/17 : choix du financement par la REOM.
- ◆ Nécessité de prendre une délibération sur les tarifs avant le 31/12/2017 pour application au 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- ⇒ Or, les tarifs de REOM aujourd'hui appliqués sur une partie du territoire ne suffiront pas à couvrir le coût du service :
  - Pour rappel : 69€TTC/hab en moyenne sur le territoire mais 61€TTC/hab sur l'ex secteur REOM et 75€TTC/hab sur l'ex secteur TEOM, +20€TTC/hab sur ce secteur de « surfinancement » pour prévoir les hausses du coût de traitement.



## Méthode – Assiette de facturation

### ◆ Etape 1 : Recherche des redevables potentiels

- ◆ Pour les ménages : données INSEE les plus récentes.
- ◆ Pour les professionnels et administrations :
  - A partir des données SIREN (données publiques), l'ensemble des professionnels publics et privés du territoire ont été recensés.
  - De nombreux retraitements ont été effectués : sortie des SCI, des taxis, des non-utilisateurs du service...
  - Pour les professionnels restants, il a été estimé des parts de professionnels assujettis ou non assujettis afin d'être en cohérence avec l'assiette actuelle sur le secteur REOM. Ex :
    - Prise en compte de 80% des commerces et professions libérales, ...
  - Croisement avec les données publiques (nombre de lits, nombre d'élèves, nombre de salariés...) pour caractériser la production de déchets du professionnel.

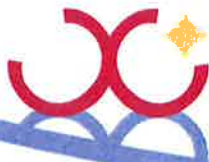


## Méthode – Assiette de facturation

### ◆ Etape 2 : Définition des assujettis à la REOM

- ◆ **La REOM étant une redevance pour service rendu, tous les utilisateurs du service public d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés doivent être assujettis.**
- ◆ Pour les ménages : tous les ménages y compris résidences secondaires.
- ◆ Pour les professionnels et administrations :
  - Tous les professionnels privés utilisateurs du service, y compris collèges et lycées privés, cliniques et maisons de retraites privées,
  - Toutes les administrations publiques : administrations communales, intercommunales, collèges...





## Méthode – Elaboration de la grille tarifaire

### ◆ Etape 3 : Définition du cadre de la grille tarifaire (1)

- ◆ La REOM étant une redevance pour service rendu, la grille tarifaire doit être en relation avec l'utilisation du service par les usagers

- ◆ Pour les ménages : 4 tarifs

- Jusqu'à 2 personnes
- 3 personnes et +
- Résidence secondaire
- Forfait pour chambre d'hôte

Simplification par rapport  
à la grille actuelle

- ◆ Pour les administrations :

- Tarif à l'habitant DGF pour les communes et la CCBDC : couvre les services techniques, les écoles, les locaux administratifs [mais hors campings]
- Tarif à l'élève à la rentrée pour les collèges/lycées
- Autres administrations (DDFIP...) : tarifs identiques aux tarifs professionnels privés tertiaires.



## Méthode – Elaboration de la grille tarifaire

### ◆ Etape 3 : Définition du cadre de la grille tarifaire (2)

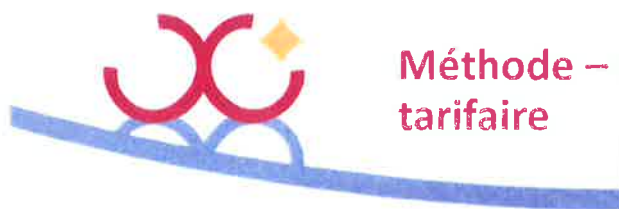
- ◆ Pour les professionnels :

- Hôpitaux, EHPAD : tarif au lit
- Camping, AAGV, port de plaisance : tarif à l'emplacement ou à l'anneau
- Tarifs spécifiques pour le secteur touristique : à la chambre pour les hôtels et à l'unité d'accueil pour les restaurants
- Autres professionnels : distinction entre
  - Commerces, artisans et industries,
  - Professions libérales, administrations et autres.
- Facturation avec :
  - Forfait jusqu'à 3 actifs
  - Facturation par tranche de 3 actifs supplémentaires
- Occupations temporaires (cirques) : facturation au m3.

Simplification par rapport  
à la grille actuelle

⇒ **Sortie des agriculteurs qui utilisent la déchetterie et la mise en place d'une tarification des apports professionnels sur la déchetterie de Carquebut.**

- ◆ Un benchmark a par ailleurs été effectué sur 5 collectivités. Celles qui ne facturent pas au volume de bac ont une quinzaine de tarifs de REOM différents pour les professionnels.



## Méthode – Elaboration de la grille tarifaire

### ◆ Etape 4 : Définition des tarifs

- ◆ Produit attendu : 2,01M€ dont 0,15M€ d'excédent => le service est équilibré à 1,86M€ (y compris provision pour impayés).

- ◆ Grille proposée :

- ◆ Résultat :

|                                             |                    |
|---------------------------------------------|--------------------|
| produit d'équilibre (yc provisions impayés) | 1 859 850 €        |
| produit attendu (+ 150k€ d'excédent)        | 2 009 850 €        |
| <b>produit calculé</b>                      | <b>1 971 048 €</b> |

- ◆ Dont :

|                                                       |             |
|-------------------------------------------------------|-------------|
| ménages                                               | 1 642 150 € |
| professionnels et administrations hors communales     | 193 115 €   |
| communes et CCBDC (services publics et camping, port) | 135 783 €   |

| Catégorie de redevable                                     | Tarif                                                                                                                                   |
|------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Ménages</b>                                             |                                                                                                                                         |
| Particuliers                                               | 130,00 € par foyer d'une ou deux personnes<br>180,00 € par foyer de trois personnes et plus<br><b>130,00 € par résidence secondaire</b> |
| Bailleurs sociaux                                          | 130,00 € par logement de type T1 et T2<br><b>180,00 € par logement de type T3 et plus</b>                                               |
| <b>Professionnels</b>                                      |                                                                                                                                         |
| Communes et CCBDC                                          | <b>1,50 € par habitant DGF</b>                                                                                                          |
| Collèges/lycées/établissements d'enseignement privés       | 10,00 € par élève                                                                                                                       |
| Hôpitaux/EHPAD                                             | 90,00 € par lit                                                                                                                         |
| Port de plaisance                                          | 15,00 € par emplacement du port                                                                                                         |
| Campings                                                   | 65,00 € par emplacement de camping                                                                                                      |
| Terrain recevant une ou des résidence(s) mobile(s)         | 130,00 € par terrain                                                                                                                    |
| Gîtes et gabions                                           | 65,00 € par gîte, gabion                                                                                                                |
| Chambre d'hôtes                                            | 15,00 € par chambre d'hôtes                                                                                                             |
| Aire d'accueil des gens du voyage                          | 130,00 € par emplacement permanent                                                                                                      |
| Restaurants                                                | 15,00 € par unité d'accueil                                                                                                             |
| Hotels                                                     | <b>15,00 € par chambre</b>                                                                                                              |
| Commerces, artisans, industries                            | 130,00 € jusqu'à 3 actifs<br><b>130,00 € par tranche de 3 actifs supplémentaires</b>                                                    |
| Professions libérales, administrations, autres             | 130,00 € jusqu'à 3 actifs<br><b>65,00 € par tranche de 3 actifs supplémentaires</b>                                                     |
| <b>Facturations spécifiques (hors tarifs déchetteries)</b> |                                                                                                                                         |
| Occupations temporaires, manifestations ponctuelles        | 95,00 € par m3                                                                                                                          |

*La mise en place d'un accès payant pour les professionnels sur la déchetterie de Carquebut amènera par ailleurs des recettes supplémentaires.*

# CALIA CONSEIL

24 RUE MICHAL - 75013 PARIS  
TOUR PART DIEU - 129 RUE SERVIENT - 69003 LYON  
STANDARD : 01.76.74.80.20  
FAX : 01.76.74.80.23  
contact@caliaconseil.fr  
www.caliaconseil.fr



*Annexe 3*

**Convention de partenariat pour accompagner la reprise des compétences de  
l'ex Cotentin Traitement par la Communauté de communes de la Baie du  
Cotentin**

**Entre :**

La Communauté d'agglomération du Cotentin, représentée par son Président Monsieur Jean-Louis VALENTIN, faisant éléction de domicile 8 rue des Vindits à Cherbourg-en-Cotentin, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté en date du 07 décembre 2017,

**Et :**

La Communauté de communes de la Baie du Cotentin, représentée par son Président Jean-Pierre LHONNEUR, faisant éléction de domicile 2 Le Haut Dick à CARENTAN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté en date du 18 décembre 2017,

**Préambule :**

Le Syndicat Mixte Cotentin Traitement, créé en novembre 2005, assurait la compétence transport et traitement des déchets ménagers et assimilés pour ses neuf EPCI adhérents et notamment la CCBDC (pour le territoire correspondant au périmètre de l'ancienne Communauté de communes de Sainte-Mère-Eglise). A ce titre, il avait en charge :

- le transport et traitement des ordures ménagères résiduelles.
- le transport, tri et traitement des recyclables
- l'enlèvement, le transport et le traitement des déchets issus des déchèteries (bas de quai)
- les actions de sensibilisation au tri et à la prévention des déchets
- la mise en œuvre d'études stratégiques.

Conformément à l'arrêté préfectoral de création de la CAC et aux dispositions de l'article L. 5212-33 du CGCT, le Syndicat Mixte Cotentin Traitement est dissous depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Hormis la CCBDC, ses autres membres ont intégré la Communauté d'agglomération du Cotentin.

Pour l'année 2018, il y aura à minima treize lots pour 5 marchés : dix de l'ex Syndicat Mixte Cotentin Traitement et trois marchés issus du groupement de commande entre la CAC et la CCBDC débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Pour ce faire, il convient de dédier du temps de travail des agents transférés à la CAC pour en assurer leur exécution. La présente convention vise à en préciser les modalités.

**Ceci exposé il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

Dans le cadre de la dissolution du Syndicat Mixte Cotentin Traitement et de la reprise de ses compétences par la CCBDC d'une part, et la CAC d'autre part, cette convention définit les modalités d'intervention de la CAC et de la CCBDC. Cela concerne l'exécution des marchés publics en commun et un soutien en ingénierie permettant à la CCBDC d'assurer sur son territoire les missions menées par la CAC.

### **Article 2 : Engagements des parties**

La CAC s'engage à :

- Exécuter les marchés publics, listés en annexe, pour le compte de la CCBDC, et donc d'être l'interlocuteur unique des titulaires.
- Consulter la CCBDC en cas de mise en œuvre d'éventuelles mesures coercitives envers les prestataires (mises en demeure, pénalités diverses, résiliation...) et de la conclusion d'éventuels avenants nécessaires à la satisfaction du besoin, s'ils impactent son territoire.
- Missionner des agents et notamment ceux transférés du Syndicat Mixte Cotentin Traitement à mener pour le compte de la CCBDC les actions listées à l'article 3 pour un nombre d'heure équivalent à 25 % d'un ETP.
- Rendre compte auprès de la CCBDC du travail effectué.

La CCBDC s'engage à :

- Passer par la CAC pour toutes demandes relatives aux marchés.
- Participer financièrement aux charges de personnel et frais de structure sur la base des dispositions prévue à l'article 4.
- Régler à la CAC les dépenses engagées en exécution des marchés sur son territoire, sur la base d'un état récapitulatif des dépenses établi trimestriellement.

### **Article 3 : Description des missions concernées**

Il s'agit du :

- Suivi administratif et comptable des marchés.
- Suivi technique des marchés :
  - Coordination entre le gardien de la déchèterie de Carquebut, les prestataires et la CCBDC,
  - Gestion des dysfonctionnements,
  - Visites sur site : déchèterie de Carquebut, points d'apport volontaires situés sur le territoire de l'ex Communauté de communes de Saint-Mère-Eglise.
- Conseil auprès des agents de la CCBDC pour le suivi de leurs propres contrats.

Pour l'exécution de ces missions, les agents resteront placés sous l'autorité de leur supérieur hiérarchique au sein de la Communauté d'agglomération du Cotentin.

Hormis pour les déplacements sur le terrain, ils interviendront à distance depuis leur lieu d'affectation.

#### **Article 4 : Modalités financières**

Les dépenses exposées par la CAC en exécution de la présente convention sont remboursées par la CCBDC. Elles comprennent deux éléments.

D'une part, en contrepartie à l'aide à l'ingénierie prévue par cette convention, la CCBDC verse mensuellement à la CAC une participation financière forfaitaire aux charges de personnel et à leurs dépenses de gestion courantes (déplacement, téléphonie, internet, impression, loyer, électricité, nettoyage, assurance, fourniture, affranchissement), calculée de la manière suivante :

$$25\% \left( \frac{\text{somme salaires chargés de l'équipe} + \text{dépenses de gestion courante}}{\text{nombre d'agents}} \right)$$

$$25\% \left( \frac{17\,300 + 2\,585}{6} \right)$$

Soit 828,54 €/mois.

D'autre part, les dépenses engagées par la CAC en exécution des marchés transférés au nom et pour le compte de la CCBDC sont remboursées par la CCBDC sur la base d'un état récapitulatif des dépenses établi trimestriellement.

Les conditions financières pourront faire l'objet d'une éventuelle réévaluation.

#### **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2021.

Chaque partie pourra dénoncer la convention par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, trois (3 mois) avant la date d'échéance annuelle.

Fait et passé en un original, le

Pour le Président,  
Le Vice-Président délégué,

Le Président de la Communauté  
de communes de la Baie du Cotentin

Edouard MABIRE

Jean-Pierre LHONNEUR



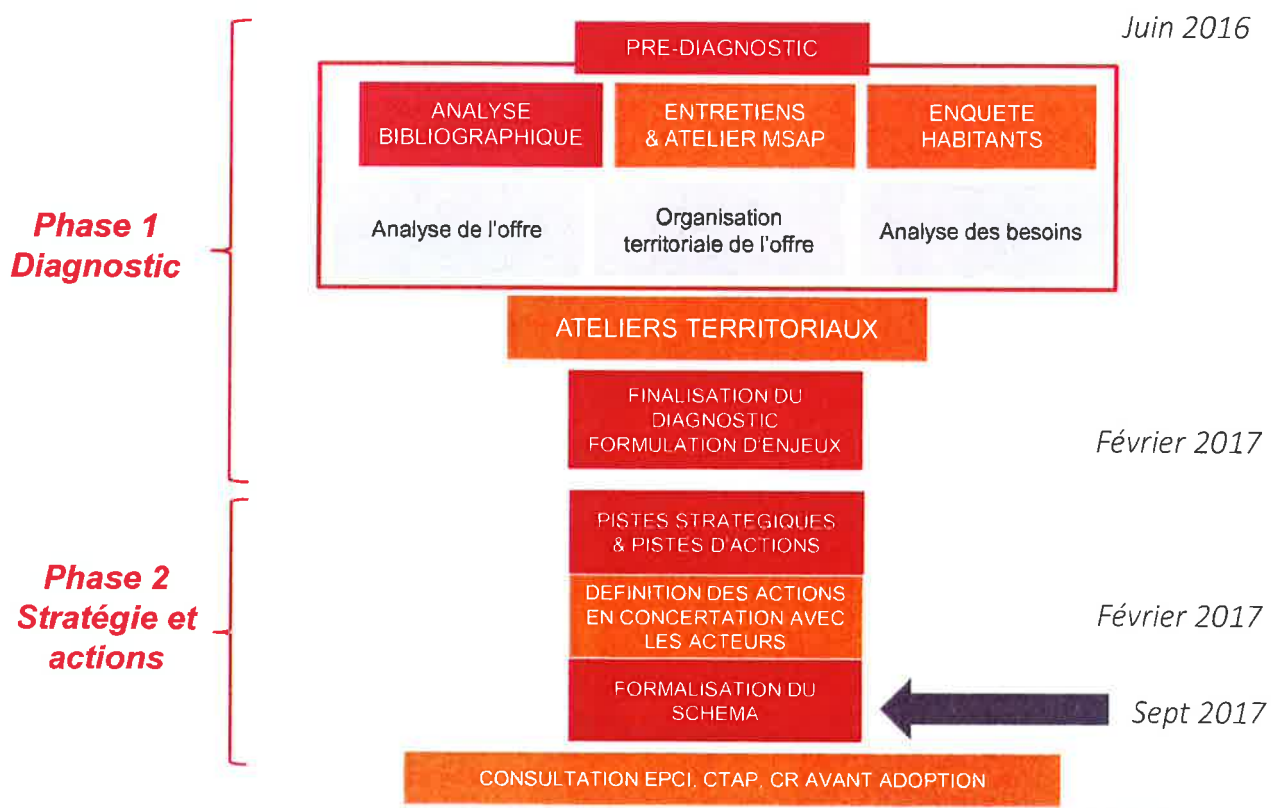




# SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'AMÉLIORATION DE L'ACCESSIBILITÉ DES SERVICES AU PUBLIC DE LA MANCHE



## RAPPEL DU CALENDRIER



# 1 / LE SDAASP

## Les principes d'application du schéma

- Un plan d'actions non prescriptif pour :
  - Assurer la cohérence des politiques publiques → un schéma **intégrateur**
  - Orienter les financements et guider les acteurs → le SDAASP comme schéma **directeur**
  - Nourrir les réflexions territoriales → un **outil de travail partagé**
- Les modalités d'application :
  - Objectifs sur les 6 années à venir (2023)
  - Application des actions par convention entre les partenaires concernés pour la mise en œuvre du schéma
- Les modalités de suivi :
  - Suivi et évaluation en continu
  - Evaluation à mi-parcours : bilan de l'avancement du SDAASP, réévaluation des objectifs

3

Schéma départemental d'amélioration  
de l'accessibilité des services au public de la Manche

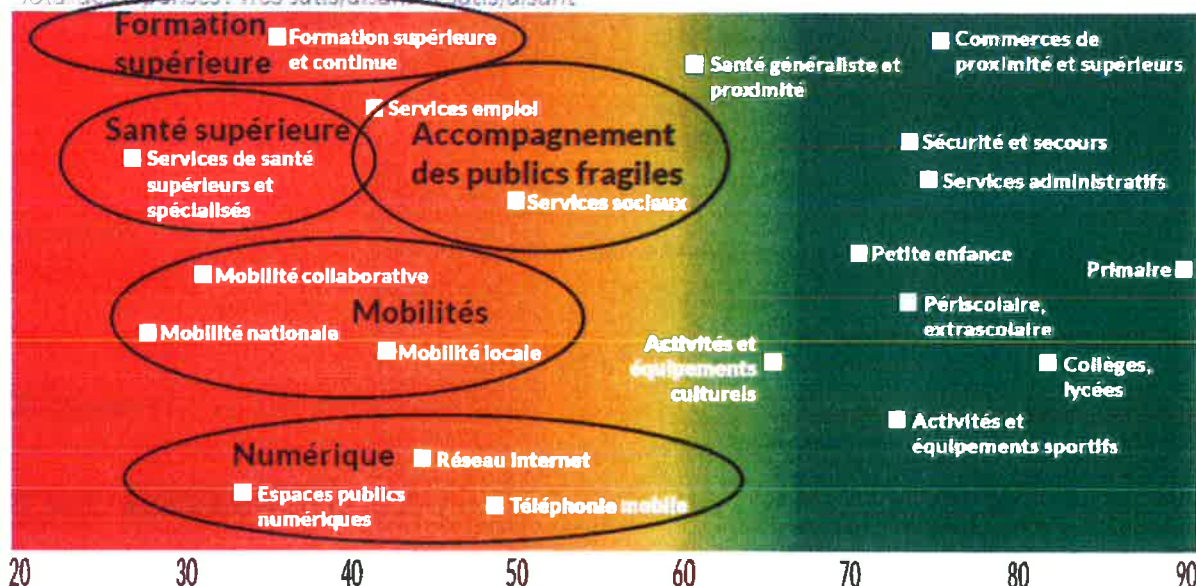


## 2 / PRÉSENTATION DU DIAGNOSTIC Résultats de l'enquête

**Tous services confondus, 56% des répondants  
utilisateurs satisfaits de l'offre (44% des répondants)**

### Satisfaction

Total des réponses: Très satisfaisant et satisfaisant



4

Schéma départemental d'amélioration  
de l'accessibilité des services au public de la Manche



## 2 / PROJET DE PLAN D' ACTIONS

### 5 axes stratégiques

1. MAILLER LE TERRITOIRE EN ACCUEILS DE PROXIMITÉ

2. CONFORTER L'OFFRE DE SANTÉ ET D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

3. RENFORCER L'ACCESSIBILITÉ DES SERVICES DU QUOTIDIEN

4. AMÉLIORER L'OFFRE DE MOBILITÉ ET L'ACCÈS AU NUMÉRIQUE

5. DÉVELOPPER LA QUALITÉ DE SERVICE ET LA COMMUNICATION DE L'OFFRE

## 2 / FICHES-ACTIONS

| Axes                                                                            | Fiches actions                                                                                                         | Page |
|---------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Mailler le territoire en accueils de proximité                                  | 1. Étendre et valoriser l'offre de services des Maisons de Services Au Public (MSAP)                                   | 11   |
|                                                                                 | 2. Renforcer et valoriser le maillage en Visio accueils avec un usage simple et accessible                             | 15   |
|                                                                                 | 3. Encourager les mutualisations de services en faveur d'une plus grande proximité                                     | 19   |
|                                                                                 | 4. Assurer un premier accueil social de qualité                                                                        | 23   |
| Conforter l'offre de santé et d'accompagnement social                           | 5. Encourager le regroupement des professionnels de santé dans le cadre de projets adaptés aux enjeux territoriaux     | 27   |
|                                                                                 | 6. Déployer la politique départementale pour attirer de nouveaux professionnels de santé                               | 31   |
|                                                                                 | 7. Décloisonner les services d'accès à l'emploi et à l'insertion par l'économie pour un accompagnement de proximité    | 35   |
|                                                                                 | 8. Agir en faveur de parcours de vie autonomes                                                                         | 38   |
| Renforcer l'accessibilité des services du quotidien                             | 9. Développer le partenariat entre les acteurs au profit d'un découloisonnement de l'accompagnement social             | 42   |
|                                                                                 | 10. Adapter le commerce et l'artisanat aux nouveaux modes de consommation                                              | 46   |
|                                                                                 | 11. Mailler les synergies entre services récréatifs, culturels et sportifs pour un accès à tous                        | 50   |
|                                                                                 | 12. Développer l'engagement bénévole, pilier de la vie associative locale                                              | 54   |
|                                                                                 | 13. Soutenir la parentalité et une offre petite enfance adaptés aux nouveaux modes de vie                              | 57   |
|                                                                                 | 14. Organiser une offre éducative de qualité, ouverte sur les territoires                                              | 60   |
|                                                                                 | 15. Développer les initiatives intergénérationnelles et collaboratives autour de l'accompagnement des jeunes           | 64   |
|                                                                                 | 16. Développer le goût d'entreprendre et des parcours de formation en adéquation avec les besoins de l'économie locale | 68   |
| Améliorer l'offre de mobilité et l'accès au numérique et à la téléphonie mobile | 17. Répondre aux besoins de mobilité en coordonnant les offres existantes                                              | 72   |
|                                                                                 | 18. Soutenir les initiatives innovantes de mobilité                                                                    | 76   |
|                                                                                 | 19. Accompagner les Manchois dans le développement des e-services                                                      | 80   |
|                                                                                 | 20. Améliorer la couverture du territoire en téléphonie mobile                                                         | 84   |
| Développer la communication sur l'offre de services                             | 21. Poursuivre la couverture numérique de la Manche                                                                    | 87   |
|                                                                                 | 22. Améliorer la veille sur l'offre de services au public disponible sur les territoires                               | 92   |
|                                                                                 | 23. Assurer une communication homogène et efficace de l'offre disponible pour le grand public                          | 94   |
|                                                                                 | 24. Suivre et évaluer le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services Au Public                 | 97   |







### 3 / SUITES DE LA DÉMARCHE

- Session départementale le 29 septembre
- Consultation
  - Des EPCI
  - Du Conseil régional
  - De la CTAP
- Adoption en assemblée départementale et approbation par le Préfet début 2017
- Les modalités de suivi :
  - Réunion régulière du comité de pilotage
  - Suivi et évaluation en continu
  - Evaluation à mi-parcours : bilan de l'avancement du SDAASP, réévaluation des objectifs



| Accueils de Loisirs du secteur de l'enfance |                                        |                         |                                    |                         |                                    |                                |                         |                                                 |                                |                        |                                        |                                   |                                   |                                   |                                   |
|---------------------------------------------|----------------------------------------|-------------------------|------------------------------------|-------------------------|------------------------------------|--------------------------------|-------------------------|-------------------------------------------------|--------------------------------|------------------------|----------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Quotient Familial CCBDC                     |                                        | 1/2 journée SANS repas  |                                    |                         | 1 journée SANS repas               |                                |                         | REPAS Indissociable de la 1/2 journée d'accueil |                                | 1/2 journée AVEC repas |                                        | Quotient Familial                 |                                   | 1 journée AVEC repas              |                                   |
| code tarif                                  | quotients                              | 1/2 journée SANS repas  |                                    | 1 journée SANS repas    | 1 journée SANS repas               |                                | 1/2 journée AVEC repas  | 1/2 journée AVEC repas                          |                                | code tarif             | quotients                              | 1 journée AVEC repas              |                                   | 1 journée AVEC repas              |                                   |
| T01                                         | CAF<br>0 à 475                         | 1,8 €<br>premier enfant | 0,9 € à partir du<br>2ème enfant   | 3,6 €<br>premier enfant | 1,8 € à partir du<br>2ème enfant   |                                | 3,5 €<br>premier enfant | 1,75 € à partir du<br>2ème enfant               | T01                            | CAF<br>0 à 475         | 4 €<br>premier enfant                  | 2 € à partir du<br>2ème enfant    |                                   | 2,75 € à partir du<br>2ème enfant | 2 € à partir du<br>2ème enfant    |
|                                             | MSA<br>0 à 600                         |                         |                                    |                         |                                    | MSA<br>0 à 600                 |                         |                                                 |                                |                        |                                        |                                   |                                   |                                   |                                   |
| T02                                         | CAF<br>476 à 595                       | 3 €<br>premier enfant   | 1,5 € à partir du<br>2ème enfant   | 6 €<br>premier enfant   | 3€ à partir du<br>2ème enfant      |                                | 4,3 €<br>premier enfant | 2,15 € à partir du<br>2ème enfant               | T02                            | CAF<br>476 à 595       | 5,5 €<br>premier enfant                | 2,75 € à partir du<br>2ème enfant |                                   | 2,75 € à partir du<br>2ème enfant | 2,75 € à partir du<br>2ème enfant |
|                                             | MSA<br>601 à 900                       |                         |                                    |                         |                                    | MSA<br>601 à 900               |                         |                                                 |                                |                        |                                        |                                   |                                   |                                   |                                   |
| code tarif                                  | tranches                               | 1 enfant inscrit        | Par enfant pour 2 enfants inscrits | 1 enfant inscrit        | Par enfant pour 2 enfants inscrits | Par enfant pour 3 enfants et + | repas CCBDC 3.70€       | Par enfant pour 2 enfants inscrits              | Par enfant pour 3 enfants et + | code tarif             | tranches                               | 1 enfant inscrit                  | Par enfant pour 2enfants inscrits | Par enfant pour 3 enfants et +    |                                   |
| T 03<br>ou<br>T.U                           | 596 à 835                              | 4,00 €                  | 3,20 €                             | 8,00 €                  | 6,40 €                             | 5,80 €                         |                         | 6,90 €                                          | 6,60 €                         | T 03<br>ou<br>T.U      | 596 à 835                              | 11,70 €                           | 10,10 €                           | 9,50 €                            |                                   |
|                                             | CAF<br>836 à 1075<br>MSA<br>901 à 1075 | 4,75 €                  | 3,80 €                             | 9,50 €                  | 7,60 €                             | 6,80 €                         |                         | 7,50 €                                          | 7,10 €                         | T 04                   | CAF<br>836 à 1075<br>MSA<br>901 à 1075 | 13,20 €                           | 11,30 €                           | 10,50 €                           |                                   |
| T 05                                        | 1076 à 1315                            | 5,50 €                  | 4,40 €                             | 11,00 €                 | 8,80 €                             | 7,90 €                         |                         | 8,10 €                                          | 7,70 €                         | T 05                   | 1076 à 1315                            | 14,70 €                           | 12,50 €                           | 11,60 €                           |                                   |
| T 06                                        | > 1315                                 | 6,25 €                  | 5,00 €                             | 12,50 €                 | 10,00 €                            | 9,00 €                         |                         | 8,70 €                                          | 8,20 €                         | T 06                   | > 1315                                 | 16,20 €                           | 13,70 €                           | 12,70 €                           |                                   |
| Hors CC                                     | toutes tranches                        | 7,25 €                  | 5,80 €                             | 14,50 €                 | 11,60 €                            | 10,40 €                        | 5,00 €                  | 10,80 €                                         | 10,20 €                        | Hors CC                | toutes tranches                        | 19,50 €                           | 16,60 €                           | 15,40 €                           |                                   |

